

COMMUNE DE FORGES DE LANOUEE

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU
VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025
A 19 HEURES 00

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

N°	NOM	PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT
d'ordre	Street Landson				
1	BIHOUÉE	Jacques	Maire	Х	
2	GUILLEMIN	Sabine	1ère Adjointe	Х	
3	ROBIN	Yoann	2ème Adjoint	Х	
4	MESSAGER	Edwige	3 ^{ème} Adjointe	Х	
5	POCARD	Patrick	4 ^{ème} Adjoint	Х	
6	MARIVAIN	Sophie	5 ^{ème} Adjointe	Х	
7	TRÉBY	Jean-Pierre	Conseiller Municipal		X donnant pouvoir à Mme LORAND Henriette
8	LORAND	Henriette	Conseillère Municipale	Х	
9	LE BLANC	Maryvonne	Conseillère Municipale déléguée	Х	
10	JOLIVET	Yannick	Conseiller Municipal		Х
11	MESMEUR	Anne	Conseillère Municipale		X donnant pouvoir à Mr BIHOUÉE Jacques
12	JÉGO	Guénaëlle	Conseillère Municipale		X excusée
13	MORVAN	Erwann	Conseiller Municipal	Х	
14	DUVAL	Rachel	Conseillère Municipale déléguée	Х	
15	BERNABÉ	Michaël	Conseiller Municipal	Х	
16	LECLAIR	Julien	Conseiller Municipal		Х
17	LE MOINE	Cécile	Conseillère Municipale		X donnant pouvoir à Mme GUILLEMIN Sabine
18	BRIEND	André	Conseiller Municipal		X donnant pouvoir à Mme LE GUEVEL Annick
19	CHÉREL	Alain	Conseiller Municipal	X	
20	CHATEL	Martine	Conseillère Municipale	X	
21	LE GUÉVEL	Annick	Conseillère Municipale	Х	
22	CADIO	Isabelle	Conseillère Municipale		X donnant pouvoir à Mr CHÉRE Alain
23	SINDALI	Barthélémy	Conseiller Municipal		X excusé

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025

N°	OBJET	PIECES JOINTES	RAPPORTEURS (Propositions)
	PROPOS LIMINAIRES ➤ Désignation d'un secrétaire de séance ➤ Arrêt du procès-verbal de séance du 09.07.2025 ➤ Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal	ci-joint ci-joint	Jacques BIHOUÉE Jacques BIHOUÉE
	URBANISME		
001	> <u>Ilot cœur de bourg – site de Lanouée</u>		
	- Présentation du rendu final de l'étude par le cabinet d'études Terraterre		Atelier Terraterre
	- Présentation de la convention opérationnelle (pour info)		Jacques BIHOUÉE
002	> Plan Local d'Urbanisme (PLU)		
	- Présentation des conclusions de la Commissaire Enquêtrice suite à l'enquête publique		Jacques BIHOUÉE
	- Présentation des propositions d'ajustements suite aux résultats de l'enquête publique et la consultation des personnes publiques associées		
	- Proposition d'approbation du PLU et du zonage eaux pluviales et autorisation de signature		
	MARCHES PUBLICS		
003	 Rénovation de la salle Louis Chérel Présentation du devis du cuisiniste (sous réserve) Autorisation de signature 		Yoann ROBIN

004	 Travaux d'aménagement de rues site des Forges Proposition d'affermir la tranche optionnelle Décision modificative N° 05 – crédits supplémentaires au BP 2025 (sous réserve) 		Patrick POCARD
005	AFFAIRES GENERALES PLOERMEL COMMUNAUTE – Groupement de commandes pour l'achat de produits d'hygiène et d'entretien		Jacques BIHOUÉE
	 - Proposition de renouvellement de l'adhésion au 1/11/2026 - Autorisation de signature 		
006	➤ Morbihan Energies - Présentation du rapport d'activités 2024 (pour information)	ci-joint	Patrick POCARD
007	FINANCES Dégrèvement jeunes agriculteurs - Proposition de renouvellement du dégrèvement à compter du 1 ^{er} janvier 2026 (part communale)		Jacques BIHOUÉE
008	 Décision modificative N° 06 – virement de crédits – cautions Proposition de virement de crédits pour abonder les crédits budgétaires du compte 165 - cautions 		Jacques BIHOUÉE
009	Cimetières communaux – tarifs applicables pour concessions temporaires échues depuis plus de deux ans - Présentation du dossier		Jacques BIHOUÉE

010	PERSONNEL COMMUNAL ➤ Services facultatifs du CDG 56 – Convention pour gestion d'un dossier d'allocation de retour à l'emploi pour 1 Agente (ARE)		Jacques BIHOUÉE
	- Présentation de la convention - Autorisation de signature		
011	Mission de médiation du CDG 56		Edwige MESSAGER
	 - Présentation de la mission - Proposition d'adhésion à la mission de médiation - Autorisation de signature 	ci-jointe	
012	 Mise à disposition de Personnel Communal au secrétariat de la mairie de Lantillac pendant les congés annuels Information sur la convention de mise à disposition 		Jacques BIHOUÉE
	QUESTIONS DIVERSES - Eglise notre Dame de toute Aide site des Forges : refus de subvention de la DRAC - Travaux pont de chantepie : accord de la DDTM - Emploi saisonnier d'été 2025 - Base d'adresse locale : réponse à question d'un Elu - Avancée des dossiers : * panneaux photovoltaïques, * travaux d'aménagement de rues site des forges * rénovation salle Louis Chérel, * rénovation clocher église St Pierre es Liens (tranche 1) * tranche 2 — église St Pierre es Liens : dépôt du PC/subventions * Programme de voirie 2025 — travaux - Date élections municipales 2026 - Repas Elus/Personnel Communal - Plan Communal de sauvegarde (réunion le 30.9) - Cimetières : opération « prends ta binette », mises à jour concessions expirées et procédure en état abandon - Garderie municipale : accès aux parents - Chemin du pas aux biches - Terra botanica : ouverture à la population - date prochaine séance de Conseil Municipal		Jacques BIHOUÉE

DROIT D'EXPRESSION DES ELUS	
Questions orales	

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025

N°	OBJET	PIECES JOINTES	RAPPORTEURS (Propositions)
013	TRAVAUX Projet d'acquisition d'une portion de terrain dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Charles de Janzé – site des Forges		Jacques BIHOUÉE
	- Présentation du dossier - Autorisation de signature d'une convention avec les propriétaires - Autorisation d'achat et de signature		

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il est proposé de désigner Madame Martine CHATEL comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal nomme :

Madame Martine CHATEL en qualité de secrétaire de séance.

Une minute de silence est observée en hommage à Monsieur René JOLLIVET qui a été Maire et Maire honoraire de la Commune historique de Lanouée.

ARRET DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 09 JUILLET 2025

Le Président de séance propose au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2025.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est arrêté et signé par Madame Henriette LORAND qui était secrétaire de séance et Mr Le Maire.

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget dans la limite de 25 000 euros HT (N° 4)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 38/2025	16/06/2025	Intitulé: Passation d'un marché de fournitures pour l'achat d'une débroussailleuse thermique pour le service technique communal Titulaire: Bernard Motoculture à Moréac Montant: 712,50 € HT
N° 39/2025	15/07/2025	Intitulé: Passation d'un marché de fournitures pour l'achat de bancs patères pour les vestiaires de la salle omnisport Titulaire: Société Legallais à Vannes Montant: 2 935,68 € HT
N° 40/2025	16/07/2025	Intitulé: Passation d'un marché de fournitures pour l'achat et l'installation d'un écran supplémentaire pour un poste informatique au secrétariat de la mairie Titulaire: OCI OUEST à Vannes Montant: 233,50 € HT

N° 43/2025	22/07/2025	Intitulé: Passation d'un marché de services pour le renouvellement du contrat de maintenance du radar pédagogique site des Forges Titulaire: Elancité à Orvault (44) Durée: 3 ans à compter du 28.11.2025
N° 45/2025	23/07/2025	Montant : 199 € HT Intitulé : Passation d'un marché de services pour un contrat de maintenance pour le radar pédagogique site de Lanouée
		<u>Titulaire</u> : Elancité à Orvault (44) <u>Durée</u> : 3 ans à compter du 17.11.2025 <u>Montant</u> : 199 € HT
N° 47/2025	05/08/2025	Intitulé: Passation d'un marché de travaux et de services pour le local chasse Titulaires: Breizh Minéral Services à Guégon et Sarl Brogard Jean-Luc à Guéhenno Montants respectifs: 13 650 € HT pour la prestation maçonnerie 1 845,22 € HT pour diverses fournitures

N° 48/2025	05/09/2025	Intitulé: Passation de marchés de services pour la mise en place de panneaux photovoltaïques Titulaires: SOCOTEC à Plescop pour une mission SPC et APAVE à Lanester pour une mission de contrôle technique Montants respectifs: 1 188 € HT et 2 300 € HT

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (N° 5)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 46/2025	31/07/2025	<u>Intitulé</u> : Conclusion de baux de locations de logements
		<u>Date</u> : 1 ^{er} semestre 2025
		<u>Durée des baux</u> : 6 ans
		<u>Logements</u> : 1 résidence du presbytère (T3)
		5 résidence du presbytère (T3)

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents (N° 6)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 44/2025	23/07/2025	<u>Intitulé</u> : Acceptation de l'indemnité de sinistre lié au dégât des eaux au 6 résidence du presbytère
		<u>Montant</u> : 648,52 €
		Assureur : Groupama assurances

D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme (N° 15)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 41/2025	16/07/2025	Intitulé: non préemption des biens soumis à droit de préemption urbain Biens: section ZC 1, ZC 148, ZC 150, ZC 154 situés 11 les buttes – site de Lanouée Surfaces respectives: 40 m², 566 m², 584 m² et 12 m²
N° 42/2025	16/07/2025	Intitulé: non préemption du bien soumis à droit de préemption urbain Bien: section YN 84 – 7 pomeleuc – site de Lanouée Surface: 470 m²

OBJET: DELIBERATION N° 2025-09.26-01 – ILOT CŒUR DE BOURG – SITE DE LANOUÉE

- Présentation du rendu final de l'étude par le Cabinet d'études TerrAterre
- Présentation de la convention opérationnelle (pour information)

Rapporteurs: Atelier TerrAterre et Jacques BIHOUÉE

Exposé

Le Cabinet d'Etudes TerrAterre, présente au Conseil Municipal le rendu final de l'étude pour le projet d'aménagement de l'îlot cœur de bourg sur le site de Lanouée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du Cabinet d'Etudes TerrAterre,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	03
SUFFRAGES EXPRIMES	16
MAJORITE ABSOLUE	09
POUR	16
CONTRE	00

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal:

> PREND ACTE du rendu final de l'étude.

Exposé

Monsieur le Maire présente pour information au Conseil Municipal la convention opérationnelle à signer avec l'EPF.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte de la convention opérationnelle.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

Commentaires:

Intervention de Mme TOUATI du cabinet TerrAterre pour présenter le rendu final de l'étude (présentation synthétique)

Présentation:

- Le site dans son environnement
- ➤ Les apports de la concertation (question de la programmation du bâti vacant ; entrevue avec l'Architecte des Bâtiments de France ; Tables rondes avec les Acteurs de l'habitat)
- Projet retenu avec les variantes 20 logements envisagés
- Projection 2029/2030
- ➤ L'EPF (Etablissement Public Foncier) a acquis la maison ROUXEL et dans un délai maximal de 7 ans, la Commune devra se positionner sur le rachat à cet organisme. Une partie du curage (vidage du bâtiment, nettoyage, il ne reste que les murs) sera à la charge de l'EPF. L'objectif est de revendre la maison Rouxel.
- L'estimatif de l'EPF dans le cadre de la convention opérationnelle s'élève à 400 000 € qui va être signée prochainement. Un avenant à ladite convention est possible si la propriété Gautier (menuiserie) est mise en vente pour pouvoir la préempter. L'EPF négocie avec les différents propriétaires. L'EPF contraint à 20 logements/HA; le SCOT actuel à 15 logements/HA et le SCOT futur à 18 logements/HA. Forges de Lanouée se situe à 17 logements/HA. C'est un travail de longue haleine. Il faut avoir la maitrise foncière pour avoir des projets communaux sur cet îlot.
- Prochaine réunion publique pour présenter le rendu final de l'étude à la population conformément au marché passé avec le cabinet d'Etudes TerrAterre : 7 novembre 2025 à 19 heures. Les flyers seront distribués par les membres du Conseil Municipal.
- ➤ Mr le Maire remercie le Cabinet TerrAterre pour le travail accompli.

OBJET: DELIBERATION N° 2025-09.26-02 - PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

- Présentation des conclusions de la Commissaire Enquêtrice suite à l'enquête publique
- Présentation des propositions d'ajustements suite aux résultats de l'enquête publique et la consultation des personnes publiques associées
- > Proposition d'approbation du PLU et du zonage d'eaux pluviales et autorisation de signature

Rapporteur: Jacques BIHOUÉE

Exposé

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été révisé, à quelle étape il se situe, et présente le dossier.

Il présente les conclusions de la Commissaire Enquêtrice suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2025 au 05 avril 2025.

Il présente les propositions d'ajustements suite aux résultats de cette enquête et de la consultation des personnes publiques associées (PPA),

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2024 sur le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2024 approuvant l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Forges de Lanouée,

Vu le projet de zonage des eaux pluviales de la Commune de Forges de Lanouée,

Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et autres organismes consultés,

Vu l'Arrêté municipal N° AG2025-020 du 06 février 2025 soumettant à enquête publique unique le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme et la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Forges de Lanouée,

Entendu les conclusions de la Commissaire-enquêtrice,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des Personnes Publiques Associées justifient des ajustements au Plan Local d'Urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	03
SUFFRAGES EXPRIMES	16
MAJORITE ABSOLUE	09
POUR	16
CONTRE	00

- ➤ **DECIDE D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme en y apportant également les ajustements figurant dans le tableau joint à la présente délibération.
- > DECIDE D'APPROUVER le zonage d'eaux pluviales,
- > AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise en outre que :

La présente délibération deviendra exécutoire :

- à la date de réception de la délibération et des dossiers du PLU approuvés en Préfecture bureau du contrôle de la légalité,
- après publication du PLU numérisé sur le Géoportail de l'urbanisme (L.153-23 du Code de l'urbanisme).

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme,
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le Plan Local d'Urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

AVIS PPA, CDPNAF, MRAE en annexe du PV

SYNTHESE DES REMARQUES ET OBSERVATIONS DES ADMINISTRÉS (enquête publique) en annexe du PV

SYNTHESE ET REMARQUES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE en annexe du PV

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE en annexe du PV

Commentaires:

<u>Jacques BIHOUÉE</u>: Avis favorable sur le PLU et le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la Commissaire Enquêtrice.

Avis favorable de Ploërmel Communauté sur le zonage d'assainissement des eaux usées.

Avis défavorable du Pays de Ploërmel au titre du SCOT sur le PLU.

Mr le Maire présente et commente le diaporama réalisé par le Bureau d'Etudes Atelier d'Ys:

Plan Local d'Urbanisme de Forges de Lanouée : prévisions démographiques, densification des bourgs de Lanouée et Bellevue : 23 logements

Problèmes pour le bourg de Lanouée :

- > 1^{er} requérant : 2 mini OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) demandés grâce à la suppression de 2 STECALS aux Buttes et une entreprise agricole.
- 2ème requérant : l'enveloppe urbaine passe au milieu de leur propriété : OAP avec deux lots.

STECAL: ne concerne pas les exploitations agricoles.

Bel Orient : 3ème requérant : a été reçu par la Commissaire Enquêtrice.

Loi Barnier concerne une parcelle agricole dans la zone de la rochette (COBIGO) et une parcelle dans Bel Orient (N° 46) près de la 4 voies validées par la Commissaire Enquêtrice.

Des personnes sont venues rencontrer la Commissaire Enquêtrice (la vallée, le clos neuf) mais pour des terrains qui ne seront plus constructibles. Il ne sera plus possible de construire des maisons neuves sauf les agriculteurs sur leur exploitation.

<u>Assainissement</u>: il faut être vigilant sur la lagune du site de Lanouée. Il y aura vraisemblablement de l'assainissement non collectif (Lotissement des Grées Amièles)

2,8 HA en extension pour Forges de Lanouée uniquement, 5 000 m² pour les Forges et 2,3 HA pour les Grées Amièles. Le Plu sera soumis à validation du Préfet au titre du contrôle de légalité.

Edwige MESSAGER: parle du terrain de Mr et Mme MACÉ.

22 lots de Lotissements en cours.

109 logements à implanter.

Possibilités en dehors du bourg de faire des extensions de 50 m² et en annexes 40 m².

Zones d'activités 2 ha 50 pour Ploërmel Communauté.

Zone de la Rochette et Oxygène : pas d'extension

2001/2021: 10 hectares 15

Objectif ZAN 50 % et Forges de Lanouée se situe à 45 %

Augmentation démographique prévisionnelle 0,9 %

Projet de PLUi : début de la nouvelle mandature ; la Charte de gouvernance est contestée par certains

Elus sur une mise en route en 2025.

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-03 – RENOVATION DE LA SALLE LOUIS CHÉREL – PRESENTATION DU DEVIS DU CUISINISTE</u>

- Présentation du devis
- Autorisation de signature

Rapporteur: Yoann ROBIN

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Yoann ROBIN, 2ème Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il présente le devis de la société 56 EQUIPEMENTS d'un montant de 39 829,30 € HTpour l'acquisition de matériels de cuisine dans le cadre de la rénovation de la salle Louis Chérel sur le site des Forges.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

- VALIDE la proposition de la société 56 EQUIPEMENTS pour un montant de 39 829,30 € HT.
- > AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer le devis et tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

Commentaires:

Annick LE GUÉVEL : Il n'y a qu'un seul devis ?

<u>Yoann ROBIN</u>: oui et le devis ne comprend pas la sauteuse. L'électricien souhaite faire son plan électrique avec les puissances demandées des appareils ainsi que les emplacements, donc il faut prévoir le matériel.

OBJET: DELIBERATION N° 2025-09.26-04 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE RUES SITE DES FORGES

- > Proposition d'affermir la tranche optionnelle
- > Information d'un mouvement de crédits budgétaires au budget primitif 2025

Rapporteur: Patrick POCARD

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick POCARD, 4^{ème} Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il rappelle la délibération du Conseil Municipal N° 2025-04.04-19 du 04 avril 2025 décidant de réaliser la tranche ferme des travaux d'aménagement de rues sur le site des Forges.

Il rappelle également la délibération du Conseil Municipal N° 2025-07.09-02 du 09 juillet 2025 autorisant la signature du marché avec l'entreprise COLAS (tranches ferme et optionnelle) et indiquant qu'en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2026,

Il propose d'affermir la tranche optionnelle et de réaliser un mouvement de crédits budgétaires au budget primitif 2025 comme indiqué ci-après,

SECTION	D'INVESTISSEMENT - DEPEN	ISES
Chapitre 23 (programme 110 – aménagement de rues site des Forges)	Compte 231	+ 10 000 €
Chapitre 23 (programme RES – réserve)	Compte 231	- 10 000 €

Ce mouvement de crédits ne ferait pas l'objet d'une délibération puisque les crédits budgétaires sont votés au niveau du chapitre au niveau du budget primitif 2025. Ceci est une information au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

- > DECIDE D'AFFERMIR la tranche optionnelle pour les travaux d'aménagement de rues sur le site des Forges
- > PREND ACTE du mouvement de crédits budgétaires au sein des opérations d'investissement précitées,
- > AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

Commentaires:

<u>Patrick POCARD</u>: L'entreprise COLAS demande à réaliser tous les travaux (tranche optionnelle comprise) à défaut, il risque d'y avoir des avenants au marché de base. De plus, cela faciliterait leur organisation de travail.

<u>Edwige MESSAGER</u>: et si de gros engins de chantier viennent à passer, cela ne va-t-il pas engendrer des dégradations?

<u>Jacques BIHOUÉE</u>: Le gros des travaux de la salle Louis Chérel (maçonnerie extérieure pour accès PMR et charpente) sont réalisés avant les travaux d'aménagement notamment de la rue des Hauts Fourneaux. Pose des bordures: OK. Subsiste le problème de l'enrobé qui risque d'être différé dans le temps car l'hiver approche avec un risque de conditions météorologiques défavorables. L'entreprise souhaite une continuité de la réalisation du chantier car elle a déjà installé celui-ci.

Ce sera contraignant par le risque de croisement de véhicules mais ils peuvent passer par une autre voirie.

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-05 – PLOERMEL COMMUNAUTE – GROUPEMENT DE</u> <u>COMMANDES POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN</u>

- Proposition de renouvellement de l'adhésion au 1er novembre 2026
- > Autorisation de signature

Rapporteur: Jacques BIHOUÉE

Exposé

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en 2022, un Groupement de commandes pour l'achat de produits d'hygiène et d'entretien a été créé entre Ploërmel Communauté, son CIAS, et les Communes de Ploërmel, Mauron, Gourhel, Ménéac, Mohon, Montertelot, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Servant-sur-Oust et Val d'Oust. Le Syndicat scolaire de Josselin et la Commune des Forges de Lanouée sont entrés en cours de marché. Ce dernier venant à terme en 2026, il est proposé de le renouveler. L'adhésion au Groupement de commandes a été proposé à l'entièreté des Communes membres de Ploërmel Communauté.

Ploërmel Communauté assurera les fonctions de Coordonnateur du groupement et procédera à l'organisation des opérations de sélection du titulaire.

Ploërmel Communauté sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres et prendra à sa charge les frais de la procédure de passation.

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution, sera celle de Ploërmel Communauté.

Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des prestations, notamment au regard du paiement du prix.

La constitution du Groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention de groupement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

> DECIDE :

- D'APPROUVER le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Forges de Lanouée au Groupement de commandes pour l'achat de produits d'hygiène et d'entretien;
- **DE DÉSIGNER** Ploërmel Communauté en tant que coordonnatrice de Groupement de commandes ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention ainsi que tous les actes en découlant ;
- **D'AUTORISER** le Représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du Groupement de commandes pour le compte de la Commune de Forges de Lanouée, ainsi que tout document nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne: 15 octobre 2025

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-06 – MORBIHAN ENERGIES – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 (pour information)</u>

Présentation du rapport d'activités – année 2024

Rapporteur: Patrick POCARD

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Patrick POCARD, 4ème Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il communique le rapport d'activité de Morbihan Energies au titre de l'année 2024.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé et vu la vidéo de présentation,

Prend acte de ces informations.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-07 – DEGREVEMENT JEUNES AGRICULTEURS – TAXE FONCIERE</u> SUR LES PROPRIETES NON BATIES

> Proposition de renouvellement du dégrèvement à compter du 1^{er} janvier 2026 (part communale)

Rapporteur: Jacques BIHOUÉE

Exposé

Monsieur le Maire fait savoir qu'en application de l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts (CGI), il est accordé un dégrèvement temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation. Ce dégrèvement de droit est égal à 50 %, pour une durée fixée à 5 ans. Il est pris en charge par l'Etat.

Les Collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'accorder un dégrèvement sur la part de cotisation restant due, ce qui porte, en définitive, à 100% le dégrèvement dont sont susceptibles de bénéficier les jeunes agriculteurs. Ce dégrèvement facultatif égal à 50% est accordé sur délibération, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans. Il est à la charge des Collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

<u>Conditions tenant à la personne de l'exploitant :</u> Le jeune agriculteur doit bénéficier des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ces dispositifs d'aides sont décrits de l'article D. 343-9 dudit Code à l'article D. 343-16.

Pour être admis au bénéfice des aides mentionnées à l'article D. 343-3 du Code rural et de la pêche maritime, le jeune agriculteur doit répondre aux conditions générales prévues de l'article D. 343-4 à D.343-8 du Code rural et de la pêche maritime. Le jeune agriculteur peut exercer son activité, soit en qualité d'exploitant individuel, soit en qualité d'associé d'une société civile agricole. Dans ce dernier cas, le dégrèvement concerne les parcelles apportées à la société ou mises à sa disposition par le jeune agriculteur.

Conditions tenant aux parcelles exploitées: Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus. Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur mais qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole (1). En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficient du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

(1) 1 L'article 18 de l'Instruction ministérielle du 31 décembre 1908 range les natures de culture ou de propriété en treize grandes catégories ou groupes.

Sont considérées comme « terres agricoles » les parcelles classées dans les catégories suivantes surlignées en gras : 1° Terres ; 2° Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; 3° Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ; 4° Vignes ; 5° Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ; 6° Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ; 7° Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ; 8° Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9° Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.; 10° Terrains à bâtir, rues privées, etc.; 11° Terrains d'agrément parcs, jardins, pièces d'eau, etc.; 12° Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances; 13° Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc. Il est précisé que la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties dont dispose l'article 1519 I du CGI au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre porte sur les autres catégories non surlignées en gras.

Le Maire ajoute que l'application du dégrèvement facultatif est subordonnée à une délibération du Conseil Municipal. Elle ne peut pas limiter le bénéfice du dégrèvement à l'une ou à l'autre des catégories de jeunes agriculteurs visés à l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts.

Elle ne peut pas réduire la quotité du dégrèvement. Celui-ci porte obligatoirement sur la totalité de la part perçue au profit de la Collectivité qui a pris la délibération. La durée du dégrèvement ne peut pas dépasser 5 ans, à compter de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur. La délibération peut donc fixer une durée comprise entre 1 an et 5 ans maximum. A défaut de précision dans la délibération sur la durée du dégrèvement, cette dernière est de 5 ans.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée. Les délibérations instituant le dégrèvement, le supprimant ou modifiant sa durée s'appliquent aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier de l'année de la délibération.

Pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur doit souscrire une déclaration indiquant, par Commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation. A défaut de déclaration, le dégrèvement n'est pas accordé. Il en est de même si la déclaration est souscrite hors délais. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé, Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

- ➤ DECIDE D'ACCORDER le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs, Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- > CHARGE le Maire ou son Représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

Commentaires:

<u>Jacques BIHOUÉE</u>: La délibération n'a pas été prise en 2024 au titre de l'année 2025 et les jeunes agriculteurs installés avec aide doivent venir en mairie pour signaler si cela leur pose problème. Il n'y a pas de demande pour le 1^{er} janvier 2025 formulé en mairie pour le dégrèvement.

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-08 ~ Décision modificative N° 5 – virement de crédits budgétaires – budget primitif 2025 - cautions</u>

Proposition de virement de crédits pour abonder les crédits budgétaires du compte 165 – cautions

Rapporteur : Jacques BIHOUÉE

Exposé

Monsieur le Maire fait savoir qu'une mise à jour a été réalisée par le secrétariat dans la liste des cautions encaissées dans le cadre de la conclusion de baux commerciaux ou de logements communaux.

Afin de pouvoir rembourser les preneurs ou encaisser les cautions à défaut de restitution du bien en bon état d'entretien, il est nécessaire d'abonder le compte 165 au budget primitif 2025 par un virement de crédits comme suit :

INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chapitre 16 (opérations	Compte 165	Cautions	+ 3 000 €
financières)			
Chapitre 23	Compte 231	Travaux	- 3 000 €
(opération réserve)			

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

> APPROUVE la proposition du Maire.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne: 15 octobre 2025

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-09 – CIMETIERES COMMUNAUX – TARIFS APPLICABLES POUR LES CONCESSIONS TEMPORAIRES ECHUES DEPUIS PLUS DE DEUX ANS</u>

Présentation du dossier

Rapporteur: Jacques BIHOUÉE

Exposé

Monsieur le Maire informe que la Commune a décidé de faire le point sur l'état des concessions funéraires temporaires dans les deux cimetières communaux et notamment celles qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement.

Plusieurs concessions sont échues bien au-delà des 2 ans posés par l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), débutant à l'expiration de la concession et à l'issue duquel le terrain peut être repris par la Commune. L'article L 2223-15 du CGCT dispose que dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

La Commune n'a pas usé de son droit de reprise, par conséquent, les concessionnaires ou ayant droits peuvent faire valoir leur droit à renouvellement sur ces concessions dites « forcloses ».

Il demande le tarif à appliquer pour ces concessions compte-tenu que légalement, le tarif à appliquer est celui applicable à l'échéance de la concession et non celui au moment du renouvellement. Le renouvellement est reconduit à compter de la date d'échéance.

Compte-tenu que les concessions concernées sur les deux sites relèvent de tarifs prévus par les Communes historiques mais que depuis la création de la Commune nouvelle de Forges de Lanouée, les délibérations prises antérieurement à sa création sont devenues caduques, le Maire propose qu'une délibération soit prise par le Conseil Municipal qui précise que les tarifs applicables dans le cas précis des concessions temporaires échues depuis plus de 2 ans dans les deux Communes historiques (avant la création de la Commune Nouvelle qui date de 2019), seront ceux en vigueur dans les deux Communes historiques à la date du renouvellement de la concession et non de la demande. Pour les concessions temporaires échues depuis plus de 2 ans dans la Commune Nouvelle, les tarifs en vigueur votés depuis sa création s'appliquent à la date de renouvellement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	02
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

> APPROUVE la proposition du Maire.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne: 15 octobre 2025

Commentaires:

<u>Jacques BIHOUÉE</u>: informe que le secrétariat est très en retard sur le renouvellement des concessions temporaires soit en raison des familles qu'on ne retrouve pas soit à cause de la mairie pour les informer (délai de 2 ans pour renouveler une concession). Des panonceaux vont être apposés.

Alain CHÉREL: propose son aide et celle d'Alain FÉVRIER pour le cimetière des Forges.

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-10 — SERVICES FACULTATIFS DU CDG 56 — CONVENTION POUR</u> GESTION D'UN DOSSIER D'ALLOCATION DE RETOUR A L'EMPLOI (ARE) POUR UNE AGENTE

- Présentation de la convention
- > Autorisation de signature

Rapporteur: Jacques BIHOUÉE

Exposé

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de passer une convention avec le CDG 56 pour permettre la gestion d'un dossier d'allocation de retour à l'emploi (ARE) pour une Agente.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

> APPROUVE la proposition du Maire.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

Commentaires:

Jacques BIHOUÉE: L'Agente (Jennifer LEMAIRE) concernée cessera ses fonctions le 7.10.2025 au soir en qualité de Fonctionnaire. Elle est en arrêt de travail jusqu'au 7 octobre 2025. Ses congés payés non pris lui seront indemnisés ainsi qu'une indemnité pour rupture conventionnelle. Le CDG 56 va calculer l'indemnité d'allocation de retour à l'emploi qui sera due par la Commune pendant 2 ans (sous réserve qu'elle atteste qu'elle recherche un emploi). Pour calculer le montant de l'ARE, on a besoin des services du CDG 56 moyennant une participation financière de 245 €.

Edwige MESSAGER: et si elle tombe à nouveau malade pendant les 2 ans de l'ARE?

Jacques BIHOUÉE: à voir avec le CDG 56.

Alain CHÉREL: quelle somme d'ARE lui sera versée?

Jacques BIHOUÉE: c'est difficile d'anticiper avant le calcul à réaliser par le CDG 56 mais vraisemblablement une somme comprise dans une fourchette de 800 € à 1 200 €. Il faudra demander également au CDG 56 la périodicité de production de l'attestation de recherche d'emploi et que se passe t-il si elle n'est pas fournie ?

[➤] AUTORISE le Maire ou son Représentant à la signer ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

OBJET: DELIBERATION N° 2025-09.26-11 – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 56

- > Présentation de la mission
- > Proposition d'adhésion à la mission de médiation
- > Autorisation de signature

Rapporteur: Edwige MESSAGER

Exposé

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Edwige MESSAGER, 3ème Adjointe au Maire, qui présente le dossier.

Elle fait savoir que la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cette Loi a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La Loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la Collectivité Prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par Décret et qui concernent la situation de ses Agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- 7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures.
	En cas de dépassement de ce forfait de
	8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de
	l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure
	Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure
	Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce Code ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

Décide:

D'ADHERER à la mission de médiation du CDG 56.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la Collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La Collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

➤ AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-12 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AU SECRETARIAT DE LA MAIRIE DE LANTILLAC PENDANT LES CONGES ANNUELS</u>

> Information sur la convention de mise à disposition

Rapporteur: Jacques BIHOUÉE

Exposé

Le Maire informe le Conseil Municipal de la signature d'une convention de mise à disposition de Personnel administratif entre la Commune de Forges de Lanouée et la Commune de Lantillac en cas de congés annuels de la secrétaire de cette dernière pour des missions spécifiées dans ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

> PREND ACTE de cette information.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site <u>www.forgesdelanouee.fr</u>

Date de mise en ligne : 15 octobre 2025

<u>OBJET : DELIBERATION N° 2025-09.26-13 – PROJET D'ACQUISITION D'UNE PORTION DE TERRAIN DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RUE CHARLES DE JANZÉ – SITE DES FORGES</u>

- Présentation du dossier
- > Autorisation de signature d'une convention avec les propriétaires
- Autorisation d'achat et de signature

Rapporteur: Jacques BIHOUÉE

Exposé

Le Maire informe qu'une portion de terrain située dans le périmètre des travaux d'aménagement de la rue Charles de Janzé sur le site des Forges a fait l'objet de travaux de voirie par la Commune historique des Forges il y a quelques années. Ce terrain objet des travaux est une parcelle privée.

Il propose, afin de régulariser la situation d'utilisation de ce terrain comme s'il faisait partie du domaine public communal, d'acquérir une portion du terrain cadastrée section OH N° 0060 sous réserve que les propriétaires signent préalablement une convention d'engagement de vente au profit de la Commune afin que l'entreprise COLAS puisse réaliser les travaux de voirie prévus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	14
DONNANT POUVOIRS	05
VOTANTS	19
ABSENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	19
MAJORITE ABSOLUE	10
POUR	19
CONTRE	00

- > APPROUVE la proposition du Maire.
- > ACCEPTE l'acquisition de cette portion de terrain.
- ➤ ACCEPTE le prix d'achat à 1 € le m², frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de la Commune de Forges de Lanouée
- ➤ DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires seront pris sur le programme « terrains/réserve foncière » au budget primitif 2025.
- ➤ AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la convention et l'acte d'achat ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne: 15 octobre 2025

Commentaires:

Jacques BIHOUÉE : une convention sera conclue avec le propriétaire pour pouvoir réaliser les travaux. Une division parcellaire sera réalisée dans le cadre de cet achat de portion de terrain.

QUESTIONS DIVERSES

- 1. Eglise Notre Dame de Toute Aide (site des Forges) : refus de subvention de la DRAC.
- <u>2</u>. <u>Pont de Chantepie</u> : début des travaux. Accord de la DDTM visionnage de photographies. Réouvert à la circulation. Vérifier dans l'arrêté de la DDTM s'il y a des conditions.

3. Pôle médical:

- ➤ Mme PIEL née GAUTIER Bernadette est propriétaire de la parcelle cadastrée 0066 d'une superficie d'environ 347 m². Cette personne est sous tutelle. Le Maire propose d'acquérir ce bien.
- ➤ Indivision GAUTIER Eugène est propriétaire de la parcelle cadastrée 240. Le Maire propose que cette parcelle revienne dans le domaine public.
- ➤ Mme GAUTIER Anne est propriétaire de la parcelle cadastrée 0065 d'une superficie de 127 m². Cette personne est sous tutelle. Le Maire propose d'acheter cette parcelle. Il précise qu'il va entrer en négociation avec les tuteurs et soumettre ces dossiers en Conseil Municipal ultérieurement. Cela permettrait d'avoir une servitude derrière le pôle médical ; que ces parcelles ne soient plus en friche et d'agrandir le pôle médical.
- 4. Emploi saisonnier été 2025 : + 18 jours par rapport au prévisionnel pour l'Agent Yves Normand.
- **5.** <u>Base adresse locale</u>: réponse à la question d'un Elu lors de la précédente séance de Conseil Municipal: la délibération du Conseil Municipal datant de 2016 et visée dans le courrier destiné à des administrés n'avait rien à voir avec le sujet.

6. Avancement des travaux :

- > Travaux aménagement de rues site des Forges
- Panneaux photovoltaïques : complexe sportif différé à priori à la mi- avril 2026. Réunion avec les Associations utilisatrices du pôle sports le 8 octobre 2025 à 20 heures. Durée des travaux : 4 mois
- Rénovation de la salle Louis Chérel : Problème avec une entreprise pour le parquet. Le béton a été scié à proximité du parquet et l'eau s'est infiltrée entre l'osb et le parquet. Le sous- traitant va prendre en charge les frais à hauteur d'un tiers. On verra si on change le parquet après.
- ➤ Eglise St Pierre Es Liens (site de Lanouée) : tranche 1 : fin des travaux 30/10/2025 puis démontage de l'échafaudage. Prochainement dépôt du dossier de permis de construire pour la tranche 2.
- ➤ <u>Travaux de voirie 2025</u>: Patrick POCARD énumère le problème rencontré au Pas aux biches. Reste sur le budget prévisionnel 900 m de fossés. La balayeuse passera la semaine prochaine sur les voies concernées par le bicouche.
- 7. <u>Elections municipales</u>: 15 et 22 mars 2026. Des salles communales seront mises à disposition des candidats.
- 8. Repas des Elus/Personnel Communal : 6 décembre 2025. Lieu à définir.
- 9. Personnel communal: convention de mise à disposition pour Martial.

- 10. Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : réunion de travail le 30.09.2025 à 14 h
- 11. <u>Cimetières</u>: A l'initiative de l'ensemble du Personnel Communal : opération prends ta binette (PTB) le vendredi 17 octobre 2025 pour l'entretien. Inscription en mairie. La population et le Conseil Municipal sont invités à y participer. Apporter son matériel.
- 12. Garderie Municipale: pas d'accès direct aux Parents dans la garderie pour des raisons de sécurité au portail d'accès.
- 13. <u>Terra Botanica</u>: 4 inscrits. Annulation de la sortie après le 1^{er} octobre 2025 si pas plus d'inscriptions.
- 14. Lotissement des Grées Amièles : projet adressé à l'ADS de Ploërmel Communauté. Pas d'observations. Rendez-vous avec Mme GUILLERMIC du service assainissement de Ploërmel Communauté le 8 octobre 2025. La Commission urbanisme se réunira pour reparler de l'esquisse.

15. Pacte fiscal/financier:

- <u>1er volet</u>: redistribution de l'IFER pour ceux qui ne la perçoivent pas. Pour Forges de Lanouée, pas d'impact normalement ni sur les 50 000 € qu'elle perçoit.
- Zème volet : mise en place de la dotation de solidarité attribuée à toutes les Communes
- **16.** <u>Location du local</u> (anciennement AREUSSI) : Nouvelle location au 1^{er} octobre 2025 par un artisan qui répare les motos. Il vient de Guégon.

17. Pétitions :

- <u>1ère pétition</u>: les Buttes: excès de vitesse car la route départementale est repassé à 90 kms/heure alors qu'il y a une portion à 70 kms/h. Le Maire a demandé un comptage à l'ATD de Josselin et a demandé à la Gendarmerie de faire des contrôles routiers.
- 2ème pétition : les Châtieux : excès de vitesse. Le radar pédagogique y est installé.

Martine CHATEL: la Bodinais n'a pas demandé également ? Jacques BIHOUÉE: Si et le radar sera installé prochaînement.

3ème pétition : Le Clos neuf : container à verres. Si son emplacement était proche des habitations, il serait moins utilisé.

<u>Patrick POCARD</u> : J'ai demandé à Ploërmel Communauté de l'enlever. Réponse de l'EPCI : il a une utilité car il y a du volume.

Il faudrait le mettre à un autre endroit ou l'enlever selon Patrick.

18 .Date des prochaines séances de Conseil Municipal : 14 novembre 2025 (à confirmer) et le 12 décembre 2025 au plus tard.

QUESTIONS ORALES

Alain CHÉREL : interroge si un règlement est mis en place pour la parution des avis de décès dans le

journal. Mr Michel SORIN, Conseiller Municipal a mené 4 mandats.

Jacques BIHOUÉE : aucune règle n'est définie pour l'instant.

Sabine GUILLEMIN : il serait utile de définir un règlement.

Alain CHÉREL : Haie du château déborde

Jacques BIHOUÉE : la demande d'élagage a été formulée auprès du propriétaire.

Alain CHÉREL: y a-t-il un programme d'élagage pour les routes?

Patrick POCARD: oui. Les courriers sont envoyés et il reste encore des courriers à envoyer.

La règle: si arbre fait plus de 2 mètres de hauteur: il doit être implanté à 2 mètres du bornage.

Si arbre fait moins de 2 mètres de hauteur: il ne doit pas dépasser 2 mètres de hauteur et être à l'aplomb du bornage. Les administrés pensent que c'est la Commune qui doit régler mais non, c'est à leur charge.

Patrick POCARD : pont de Quéroux et pont de la pyramide : en attente de devis.

Pont de Quéroux : tête de pont à refaire (uniquement de la maçonnerie)

Pont de la Pyramide : 2 conduits de buses forment le pont avec rajout fait à une époque. Le pont part d'un côté et ça commence de l'autre côté donc il propose deux solutions.

<u>Annick LE GUÉVEL</u>: le marquage au sol des points de rassemblements pour les containers à poubelles sera fait quand ?

Patrick POCARD: aucun retour pour l'instant de Ploërmel Communauté.

<u>Sophie MARIVAIN</u>: Salon des Auteurs, dimanche prochain sur le site de Lanouée de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Maryvonne LE BLANC : Remise de la médaille de la Famille Française.

Jacques BIHOUÉE: Cérémonie du 11 novembre.

Flyer pour la réunion publique du rendu final de l'étude de l'îlot cœur de bourg à distribuer par le Conseil Municipal en même temps que les invitations pour le CCAS.

La séance est levée à 22 h 30.

Dressé le 21 octobre 2025.

Présenté au Conseil Municipal le : 14/11/2025

Observations du Conseil Municipal : Néan t

Procès-verbal arrêté le : 14/11/2015

Publié le : 22/11/2025

Le Maire,

Mr BIHOUÉE Jacques

La Secrétaire de séance,

Mme CHATEL Martine

hatel



Envoyé en préfecture le 10/10/2025 Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE FORGES DE LANOUÉE Synthèse des avis des PPA, CDPENAF, MRAE

	. Préfet Avis favorable REMARQUES	RÉPONSES/MODIFICATIONS APPORTÈES
STECAL	Comme évoque lors de la CDPENAF, il convient d'identifier, parmi les 22 secteurs Favorable. 3 STECAL sont supprimés et 2 STECAL sont réduits. économiques présentés, ceux qui nécessitent d'être répertoriés en STECAL.	Favorable. 3 STECAL sont supprimés et 2 STECAL sont réduits,
Règlement zone UA	Compléter l'OAP TVB en adaptant le règlement écrit par ; Indication des aménagements permettant le passage de la petite faune, en corrigeant le règlement écrit (article UA 5) en conséquence ; les dispositions concernant la gestion de la lumière artificielle la nuit (trame noire).	. Favorable, Les règles des clétures en zones UA et UB sont complètées. . Des dispositions concernant la gestion de la lumière artificielle sont ajoutées dans l'OAP thématique mais pas dans le règlement écrit car la puissance lumineuse et la durée d'éclairage ne renvoie a aucun article du code de l'urbanisme ; en outre, ces informations n'apparaissent pas dans les demandes d'autorisation d'urbanisme donc l'instruction sur ces règles (dans le règlement factili serait immedielle.
Règlement zones A et N	La charte de l'agriculture et de l'urbanisme prévoit que: "Les extensions d'habitations sont plafonnées à 50 m² et à 50% de l'emprise au sol existante. Indépendamment, chaque habitation a la possibilité de réaliser une annexe unique de moins de 40 m² et de 3,50 m de hauteur au faîtage, séparée de moins de 20 m de 'habitation principale." "La protection des cours d'eau est assurée dans les documents d'urbanisme du Morbhan par une inconstructibilité d'une bande de 35 mêtres de part et d'autre des berges des cours d'eau. Il convient de modifier le règlement écrit afin qu'il réponde aux préconisations de cette charte.	Favorable. - Seule la hauteur des annexes est maintenue à 4 mètres pour construire des carports ou garages suffisamment hauts pour accueillir des camping-cars ou caravanes. - La zone tampon autour des cours d'eau est étendue à 35 mètres.
Servitudes	Les lignes du réseau de distribution d'électricité Enedis ne sont pas systematiquement associées à des servitudes d'utilité publique. Ces lignes n'ont pas à figurer sur le plan des servitudes. Cependant, si la commune estime utile d'afficher le plan des différents réseaux d'énergie, il peut être représenté à titre d'information sur le ulan des servitudes.	Favorable.
Servitudes	Il en est de même pour les canalisations d'eau publiques pour lesquelles il n'existe que rarement des servitudes d'utilité publique A5, dans la mesure où la plupart des canalisations sont sur le domaine public routier. La mention des servitudes dans le porter à connaissance du préfet ne doit pas être reprise dans le tableau et dans le plan des servitudes d'utilité publique, sauf à ce qu'elle soit justifiée par le gestionnaire du fait d'un arrêté préfectoral.	Favorable.
Servitudes	Il est souhaitable que la servitude EL3 de halage et de marchepied aux abords des cours soit être représentée graphiquement (bande allant jusqu'à 9,75 mètres).	La demande de données SIG a été faite auprès de la Région Bretagne qui n'a fait aucun retour malgré plusieurs relances étalées sur 6 mois.

Pièces modifiées

Rapport de présentation Règlement graphique Règlement écrit	Règlement écrit OAP	Règlement écrit Règlement graphique	Plan des Servitudes	Plan des servitudes Liste des servitudes	
Règli Règli Règli	Règi	Règie	D Ban	Plan	

Envoyé en préfecture le 10/10/2025	Reçu en préfecture le 10/10/2025	Publié le	ID:056-200087153-20250926-2025260902-DE

La servitude EL 11, grevant les parcelles limitrophes de la RN 24 et interdisant bout accès direct à cette route express, n'est pas représentée graphiquement. À défaut de délimiter un périmètre pour cette servitude, ce qui alourdirait la lectur du plan, il convient de faire apparaître, à tôtre informatif, le tracé de la route concernée par cette servitude. La servitude AS1 concernant le périmètre de captage d'eau du Pré d'Abas est blen indiquée dans l'annexe sanitaire mais est absente des annexes et servitudes. En page 302, il est indiqué que la zone d'extension 1AUb du bourg de Lanouée ne comprend pas de 21 alors qu'elle est concernée sur sa frange sud-ouest, ce qui est d'ailleurs révélé par l'OAP n°1. Il est mentionné en page 22 "le long de la RD 41" alors qu'il s'agit de la RN 24. Les haises protégées au titre du L.151-23 du CJ sont absentes du règlement Carphique. Sur le piàn des servitudes il est indiqué 3 échelles différentes. Seule l'échelle	e Favorable.	Favorable. La liste et le plan des SUP sont complétés.	Favorable.	Favorable.	Favorable.	Favorable.
	La servitude EL 11, grevant les parcelles limitrophes de la RN 24 et Interdisant tout accès direct à cette route express, n'est pas représentée graphiquement. À défaut de délimiter un périmètre pour cette servitude, ce qui alourdirait la lecture Favorable. du plan, il convient de faire apparaître, à titre informatif, le tracé de la route concernée par cette servitude.	La servitude AS1 concernant le périmètre de captage d'eau du Pré d'Abas est blen indiquée dans l'annexe sanitaire mais est absente des annexes et servitudes.	En page 302, il est indiqué que la zone d'extension 1AUb du bourg de Lanouée ne comprend pas de ZH alors qu'elle est concernée sur sa frange sud-ouest, ce qui est d'ailleurs révélé par l'OAP n°1.	Il est mentionné en page 22 "le long de la RD 41" alors qu'il s'agit de la RN 24.	Les haies protégées au titre du L.151-23 du CJ sont absentes du règlement cranhique.	
2 12	Servitudes	Servitudes		Règlement écrit	Règiement graphique	12 Plan des servitudes

Rapport de présentation

Règlement graphique

Règlement écrit

Plan des servitudes

Liste des servitudes Plan des servitudes

Plan des srevitudes

			象	22	象	, å
		REPONSES/MODIFICATIONS APPORTEES	Favorable,	Favorable. La règle est modifiée en zones A et AS.	Favorable.	. Favorable.
Chambre d'agriculture	Avis favorable	REMARQUES	des	En zone A, article 2.1, reprendre la formulation de la zone NP qui interdit le camping sous n'importe quelle forme que ce soft.	En zone A, article 2.2.1, alinéa 1-1 : reprendre la préconisation de la charte : la réalisation d'un logement professionnel agricole peut être octroyée dans : - la limite d'un seul logement par exploitation individuelle, - dans la limite d'un par associé pour les GAEC, - dans tous les cas, la nécessité de logement professionnel agricole devra être dainement démontrée.	En zone A, article 2.2.1, alinéa 1-2: regrendre la préconisation de la charte: Prioritairement, à plus de 100 m des bâtiments d'exploitation, et à une distance n'excédant pas cinquante mêtres (50 m) d'un ensemble bâti habité, hanreau, village ou d'une zone constructible à usage d'habitat située dans le voisinage proche du corps d'exploitation. Le projet ne devra pas nécessiter d'équipement collectif nouveau (voirie, eau, électricité). Il sera situé à une distance compatible avec la survellance permanente et rapprochée de l'exploitation. En cas d'impossibilité à justifier par des impératifs contextuels, une distance n'excédant pas cinquante metres (50 m) de l'un des bâtiments composant le corps principal de l'exploitation, une servitude notariée, telle que décrite dans la partie «Habitation tiers » page 29, adossée à ce logement de fonction permettra d'anticiper les évolutions d'usages futures.
			Photovoltaïque	Camping	Logement	Logement
	_	L	-	7	en	4

rit	ŧ	윤	붙	
Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	Règlement écrit	

Favorable.	Les étus souhaitent maintenir cette règle mais la règle est complétée pour mentionner explicitement le camping à la ferme et conditionner cette activité à être accessoire à l'activité anricole.		Favorable. Seule la hauteur des annexes est maintenue à 4 mètres pour construire des carports ou garages suffsamment hauts pour accueillir des camping-cars ou caravanes.
En zone A, article 2.2.2, alinéa 1: ajouter un premier alinéa comme suit : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. Les constructions et installations de production par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.	En zone A, article 2.2.2, alinéa 3 : retirer œt alinéa qui permettrait des sous- destination : restauration et autres hébergements touristiques en zone agricole,	En zone A, article 2.2.2, alinéa 4 : remplacer cet alinéa par : un local de permanence nécessaire à la présence journalière de l'exploitant sur son principal lieu d'activité, et sous réserve qu'il soit incorporé ou en extension d'un des bêtiments faisant partie du corps principal et que la surface de plancher ne dépasse ass trentie-cino mêtres carrés (35 m2),	En zone A, article 4.1.5 ; 4.1.6 et 4.2.5 : modifier le règlement en reprenant la préconisation de la charte : l'annexe ne doit pas dépasser une distance de 20m, la hauteur limitée à 3.50m et l'emprise au sol limitée à 40m2.
Constructions agricoles	Constructions	Local de permanence	Annexes des habitations
L/)	φ		00

	Ploërmei Communauté	
	Avis favorable	
	REMARQUES	RÉPONSES/MODIFICATIONS APPORTÉES
PADD	Au regard du projet de requalification urbaine de l'îlot en oœur de bourg de Lanouée, bénéficiant d'un portage de l'EPF, sur le territoire des Forges de Lanouée, il semblerait intéressant de mettre en valeur ce projet au sein du dossier de projet de PLU et d'intégrer au moins une phrase dans le PADD sur le projet du secteur, quand bien même il reste des réserves sur la potentielle réalisation du projet.	Favorable. Le PADD est complété et le zonage est modifié pour permettre ce projet (augrandissement de la zone UB et diminution de la zone NL).
Logements vacants	Il serait interessant de mettre en avant le travail d'inventaire concernant les données LOVAC 2022 fait par la collectivité en fin d'année 2023 dans l'objectif d'avoir un taux de vacance à jour sur la commune dans le cadre de la construction du projet de PLU;	Ce travail d'analyse des données LOVAC sera fait uitérieurement par les élus.
OAP		Les OAP prescrivent déjà l'aménagement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble et le nombre de logements minimum exigés pour chaque opération. Les OAP sont complétées avec la mention "De présenter une cohérence d'ensemble des projets au niveau architecturale, paysager et des mobilièés".
Zones d'achvités	Dans le cadre du diagnostic territorial, les zones d'activités sont abordées de manière succincte. Il semblerait intéressant de faire un éfait des lieux sommaire de chacune d'entre elles et de préciser leur appartenance ainsi que la vocation principale de la zone (artisanat, industrie).	Ni le service développement économique de Ploërmel Communauté ni la CCI n'ont foumi de données permettant de compléter le diagnostic.
Zones d'activités	À la suite de l'analyse du dossier, Ploërmel Communauté transmet le périmètre exact de la zone d'extension de la ZAE de la Bourdonnaye (sur la cartographie : secteur rayé en violet) conformément au secteur fléché par la stratégie fondère économique de l'EPCI votée en date du 20 juin 2024.	Les pièces du PLU sont mises à jour avec le périmètre exact et les justifications son complétées avec les informations transmises par Ploërmel Communauté dans son avis.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 056-200087153-20250926-2025260902-DE
Règlement écrit
Règlement écrit
Règlement écrit

Rapport de présentation Règlement graphique OAP

Rapport de présentation Règlement graphique OAP Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 056-200087153-20250926-2025260902-DE

•			
φ	Consommatoin d'ENAF	Dans le cadre de la stratégle fondère économique, l'EPCI souhalterait que les surfaces économiques consommées dans la période 2011-2021, sur les parcs d'activités communautaires, ne soient pas pris en compte dans le calcul de consommation RNAF de la commune, afin de réserver une part de l'enveloppe foncière 2021-2031 pour le développement économique communautaire, dans l'attente de la territorialisation du ZNN par le SCOT, actuellement en révision. Annsi comme indiqué sur le plan c-dessous, 6865m² de foncier ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le parc d'activité, en classification "Activité et Commerces" (requalification du PA, travaux entre avril et novembre 2014). Dans cette optique, Ploèrmel Communauté souhaiterait que l'analyse de l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF liée à la loi Climat et Résilience (chapitre 7, partie 2/2.1 du rapport de présentation) soit actualisée, pour y soustraire la consommation foncière du parc d'activité, afin de préserver fenveloppe économique communautaire.	Favorable
_	Règlement écrit	Afin de permettre le développement de la zone de la Bourdonnaye, l'EPCI souhalterait voir autoriser la sous-destination " Artisanat et commerce de détail " dans le règlement écrit de la zone "1AUI" (destinations fléchées par la stratégie communautaire).	Favorable. Autorisation de vente de vente type showroom.
00	Plan de zonage	Par ailleurs, en ZONE UA PAGE 29—ARTICLE UA 1—DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISEES, le règlement « autorise sous condition » la sous destination « industrie », Nous recommandons à la commune d'être vigilante dans la zone UA afin de préserver la centralité et de renforcer l'attractivité des secteurs réellement destinées à recevoir ces sous-destinations (UI). L'observation est similaire pour la zone UB en page 37 et 1AUB p.54.	Les conditions d'autorisations sont précisées dans le règlement écrit : il s'agit de simples évolutions d'activités existantes (pas d'accuell de nouvelles activités) sous condition de ne pas aggraver les nuisances existantes.
6	Assainissement	A ce jour, il n'est pas prévu d'augmenter la capacité d'accueil de la station, Ainsi, nous vous invitons à repréciser le projet communal et éventuellement à travailler. Il a priorisation des secteurs de logements (étude centre bourg, extension) si les études en cours venalent à quastionner la capacité d'assainissement de la station.	Une prescription est ajoutée dans les OAP des bourg des Forges et de Lanouée pour s'assurer que la STEP ait la capacité d'accueillir le raccondement des futurs logements. Les OAP de Bel Orient sont raccordables sur la STEP de Josselin. Les plus grandes parcelles des futurs lottssements pourraient être en assainissement individuel puisque la commune n'a pas la maîtrise de l'évolution de sa STEP (Compétence EPCI).
9	SD cyclable	Proerme! Communaute a acte son schema cyclable intercommunal en conseil communautaire du 7 mars 2024. Il serait intéressant que soit mis à jour les éléments relatifs à ce schéma dans le rapport de présentation, le PADD et les OAP, afin de mettre en relation le projet communautaire et communal en termes de mobilité douce.	Favorable. Le 5D cyclable de Ploèrmel Communauté est mentionné dans le rapport de présentation, dans le PADD et ajouté au plan de zonage qui prévoit notamment des liaisons cyclables entre le bourg de Lanouée et Josselin.
=======================================	Déchets	Nous volus recommandons de prendre en compre les orientations prises en mattère de collecte et d'acturation des déchets à l'horizon 2027 par Proémiel Communauté. La collecte en bacs inclividueis (bacs gris et bacs jaunes) avec regroupement sur des points de présentation sera le mode de collecte majoritaire sur la commune des Forges de Lanouée à l'horizon 2027. Un document de synthèse sur la compétence collecte et prévention des déchets est mis à disposition de la commune et de son bureau d'étude afin d'étorifer ou de confige les éléments.	Favorable

Rapport de présentation PADD Règlement graphique

Annexes sankaires

Rapport de présentation OAP

Règlement écrit

Pays de Ploërmel Coeur de	aghe (SCoT)
Avis défavoral	
RQUES	RÉPONSES/MODIFICATIONS APPORTÉES

Croksance démographique	Le SCoT invite la commune à revoir son taux de croissance démographique en l'abaissant et en prenant en compte la dynamique comue ces demières années.	Les ellus souhaitenit maintrenir le Taux de croissance affiiche dans le PADD compte tenu du demier recensement qui confirme la nette reprise démographique qu'ils observent depuis 3-4 ans. Entre 2021 et 2022 la commune a gagné 60 habitants (2 190 habitants en 2022), soit un raux de criceance annue de 2 82%.
	. Le SCoT invite la commune à augmenter les densités de logements à l'hectare	Favorable. La densité est élevée à 17 logements/ha dans les secteurs d'exrensions urbaines.
Densité	afin de participer à l'objectif de réduction de la consommation foncière et de réduire l'impact du besoin en foncier induit par l'objectif de croissance démographique important souhaité par la commune. Aussi, afin de réduire cet impact sur la consommation d'espace, le SCoT invite la commune à mettre en place une OAP sur la parcelle AB 47 afin d'optimiser l'urbanisation future sur cette parcelle.	Une OAP est rédigée sur la parcelle AB 47, en lien avec l'EPF Bretagne qui s'occupe du portage foncier etde l'aménagement du secteur. Les modificators intègrent donc le projet de requalification du centre bourg à fréude aver l'EPF (sur les parcelles AB 47, 212 et 307) et le zonage évolue pour permettre la création d'une OAP sur la parcelle AB 47 : cette OAP nécessite d'être cohérente avec le projet à l'étude avec l'EPF donc il convient également de faire évoluer le zonage pour que cette requalification urbaine voit le jour.
	Le projet du PLU prévoit une consommation d'ENAF totale de 11,31 ha pour la période 2024-2034. Entre 2021 et 2024, 5,69 ha d'ENAF ont déjà été consommés. Alnsi 8,1-5,69 = 2,41 ha restant pour la période 2031-2034 : 4,5910x4-1,5120 a Anis a pour 2024-2031. Aprèvinde 2031-2034 : 4,50510x4-1,5120 a Anis a pour 2024-2031.	La consommalion d'ENAF est reduite, notamment sur les STECAL (reduction de périmètres ou suppression de STECAL), Par alikurs, des erreurs de dassification du MOS sont recensées dans le rapport de présentation sur deux STECAL qui sont classés "activités/bêtiments agricoles" alors que les activités sont antérieures à 2021.
Consommation d'ENAF	2027. Total to persone 2027-2037, la Commune le peut consummer plus ue 4,03ha d'ENAF afin de respecter fotjectif de réduction d'au moins 50% de consommation d'ENAF. Avec une consommation prévue à 11,31ha d'ENAF, la commune consomme 7,28 ha d'ENAF supolémentaires.	Les justifications de la consommation d'ENAF sont également complétées en parte "2,5" du chapitre "7" du rapport de présentation.
	Alns, le SCoT demande à la commune de revoir ses différents projets communaux pour atteindre l'objectif de réduction par 2 de sa consommation d'ENAF.	Le SCoT pondère la consommation d'ENAF à l'envers en pondérant la consommation autorisée après 2031 au lieu de pondérer la consommation qui sera effective en la durée du PLI nontéremente à 2031.
Commerces de proximité	Pour rendre le projet de PLU compatible avec le SCoT, la commune est invitée à limiter la surface de plancher pour la sous-destination « artisanat et commerce de défail » à 500m² maximum en zone UB.	Favorable : le règlement écrit est complete pour limiter la surface de plancher à 500 m² dans la centralité commerciale.
	Aussi, le SCoT interroge la commune sur l'intérêt de maintenir cette sous- destination dans la zone UB du PLI.	le projet de chamémagement du centre-bourg (OAP) pourrait attirer des

	CCI Avis favorable	
	REMARQUES	REPONSES/MODIFICATIONS APPORTEES
Rapport de présentation	Faire apparaître davantage les variations démographiques entre 2015 et 2021.	Favorable, Le chapitre sur l'évolution démographique et le PADD sont complété,
Rapport de présentation	Pour le volet économique, il aurait été intéressant d'évoquer la démographie des entreprises et des établissements pour compléter les données sur l'emploi. Malgré la baisse du nombre d'emplois, la commune bénéficie tout de même d'une dynamique de création d'établissements depuis 2015 (22 établissements créés en 2022 contre 7 Par 2015). Il semble important de souligner cette dynamique dans le rapport de présentation pour justifier les extensions urbaines envisagées pour les zones d'activités économiques.	La CCI n'a fourni aucune donnée permettant de compléter le diagnostic.
Règlement graphique	Le périmètre de centralité commerciale du bourg de Lanouée initègre une partie du zonage UB et cela semble trop large. Nous préconisons de réduire le périmètre afin d'évier le risque de dilution du tissu commercial qui pourrait nuire à la dynamique commerciale.	Les élus souhaltent maintenir le périmètre de centralité commerciale tel quel car le projet de réaménagement du centre-bourg (OAP) pourrait attirer des commerces en zone UB.

Envoyé en préfecture le 10/10/2025
Reçu en préfecture le 10/10/2025
Publié le
ID : 056-200087153-20250926-2025260902-DE
Rapport de présentation
Règlement graphique
OAP
Règlement graphique
Reglement graphique

Règlement écrit

Rapport de présentaiton

4	Règlement graphique	i. Il lourg	. Favorable. . Les élus souhaitent maintenir l'ensemble des locaux identifiés car des commerces ont récemment fermé aux Forges et il souhaitent maintenir la possibilité d'en attirer de nouveux pour conserver l'attractivité du centre-bour des Honnes.
N	Zone UI et 1AUI	Nous souscrivons à la volonté de soutenir le développement des entreprises existantes par la création de zones 1AUI, Avant tout projet d'extension de ces zones, il est nécessaire d'œuvrer en faveur de l'optimisation des espaces déjà existants.	Favorable. Ploërmel Communauté et la commune favoriseront la densification des espaces à vocation économique avant les ouvertures à l'urbanisation.
ø	Règlement écrit	Le règlement du périmètre de centralité commercial doit faire référence à la sous- destination "artisanat et commerce de détail" et devrait également intégrer la sous-destination "activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle".	Favorable.
7	Règlement écrit	. L'article UA 3 soumet les changements de destination en habitation des rez-de-chaussée commerciaux des centres-bourgs identifiés sur le plan de zonage à autorisation du conseil municipal. Il conviendrait d'interdire par défaut le changement de destination de ces locaux commerciaux Par ailleurs, il nous semble opportun d'indiquer les seuils maximaux pour les bâtiment à vocation commerciale fixés par le DAAC du SCOT, soit 500 m² de surface de plantipe.	. Les élus souhaitent maintenir la règle pour envisager chaque situation au cas par cas. . Favorable. Le règlement écrit est complété.
80	Règlement écrit	L'aridde UA 7 relatif au stationnement contient une erreur car le cas des établissements de moins de 100 m² de surface de plancher relevant de l'artisanat, du commerce de détail et des activités de services est mentionné à deux reprises.	Le règlement écrit est corrigé.
ę.	Règlement écrit	Dans le tableau des destinations et sous-destinations de l'artide UB 1, il conviendrait de rappeler que les sous-destinations "artisanat et commerce de défail" voire "activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle" sout autorisées sous condition du respect du périmètre de centralité commerciale.	Favorable,
9	Règlement écrit	L'article UB 7 relatif au stationnement contient une erreur car le cas des établissements de moins de 100 m² de surface de plancher relevant de l'artisanat, du commerce de détail et des activités de services est mentionné à deux recrises.	Le règlement écrit est corrigé.
# #	Règlement écrit	L'artide UI 1 autorise sans condition la sous destination "activités de services où s'effectue l'accueil d'une dientèle" et autorise sous condition la sous destinations "artisanat et commerce de détail" en interdisant la création de nouveaux commerces de clétail. Selon nous les activités de services ont toute leur place en centralité puisqu'elles s'intègenet parfaitement dans le tissu urbain. Compte tenu de la raréfaction du foncier, il est souhaitable de le réserver aux activités de productions artisanales et industrielles. Il pourrait être opportun d'autoriser les show-roams ou magasins d'usines où l'exposition et la vente de produits sont directement liés à l'activité de production.	Favorable. Le règlement écrit est complété.
12	Règlement écrit	L'article UI 4 pourrait autoriser des hauteurs maximales supérieurs à 12 mètres pour favoriser la densification,	Les élus souhaltent maintenir la règle sur les hauteurs des bâtiments en zone UI.
13	Règlement écrit	Dans le règlement de la zone AS, il conviendrait d'ajouter une condition supplémentaire relative à l'existence de l'activité économique à la date d'approbation du PLU afin d'éviter finstallation de nouveaux établissements dans ces STECAL.	Tous les STECAL retenus ont déjà une activité présentemais le règlement des STECAL est complété
4	CAP	. L'OAP n°6 pourrait prescrire un filtre paysager en limite ouest de la zone 1AUI ainsi qu'en bordure de la route départementale n°764 Par ailleurs, nous préconisons d'inscrire un principe d'aménagement dans ces OAP portant sur les secteurs à vocation économique afin de rappeler la nécessaire optimisation de la consommation fondère.	C'est désormals l'OAP n°10. Elle est complétéée avec des filtres paysagers. Une prescription complémmentaire est ajoutée pour que l'urbanisation se fasse avec un objectif de mutualisation des bâtiments dans un souci d'optimisation de la ressource foncière.

Rapport de présentation OAP

Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 10/10/2025 Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publië le ID : 056-200087153-20250926-2025260902-DE

Rapport de présentation Règlement graphique

Règlement écrit

Règlement écrit

Règlement écrit

Règlement écrit

Règlement écrit

Règlement écrit

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE

Publié le

Règlement écrit	Règlement écrit	Rapport de présentation Règlement graphique Règlement écrit
Favorable, le règlement écrit est complété.	L'emprise au sol est réduite à 40 m² dans le règlement écrit mais les élus southaitent maintenir la hauteur des annexes à 4 mètres pour construire des carports ou garages suffisamment hauts pour accuellir des camping-cars ou caravanes.	Favorable, 4 STECAL sont supprimés et 2 STECAL sont réduits.
Le regenteix de la zone A tutti mendonner pour le kogentein de fondour, la préférence d'implantation à moins de 50 mêtres d'un secteur déjà construit, dans Favorable, le règlement écrit est complété. le respect de la chânte de Bajriculture en Morbihan.	L'emprise au sol est réduite à 40 m² dans le règlement écrit mais les élus 3,50 mètres maximum de hauteur ai faîtage conformément à la charte de carports ou garages suffisamment hauts pour accueillir des camping-cars ou caravanes.	Identifier, parmi les 22 secteurs économiques présentés, ceux qui nécessitent d'être répertoriés en STECAL.

REPONSES/MODIFICATIONS APPORTEES

REMARQUES

Le règlement de la zone A doit mentionner pour le logement de fonction, la préférence d'implantation à moins de 50 mètres d'un secteur déjà construit, dans Favorable, le règlement écrit est complété. le respect de la charte de l'agriculture en Morbihan.

Règlement zone A

Règlement zone A

STECAL

CDPENAF Avis favorable

REMARQUES	REPONSES/MODIFICATIONS APPORTER
emarque	

	RTE	
	REMARQUES	REPONSES/MODIFICATIONS APPORTÉES
	Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation compète et le niveau de tension des servitudes 14, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :	
Servitudes	Groupe Maintenance Réseaux Bretagne ZA de Kerourvois Sud 29556 QUIMPER A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessous vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU. Liaisons aériennes 63 000 Volts : Lique aérienne 63kV NO 1 CREDIN-JOSSELIN Ligne aérienne 63kV NO 1 J. JOSSELIN-VERDRIGNAC Ligne aérienne 63kV NO 1 BEZON-JOSSELIN Ligne aérienne 63kV NO 2 BEZON-JOSSELIN	Favorable.
2 Règlement écrirt	Indiquer les mentions suivantes dans les dispositions générales du règlement écrit : Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code), A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de farrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ains être menthonnés au sein de cet article.	Favorable.

Liste des servitudes

Règlement écrit

3 Règlement écrirt	En zones A, NF et NP, il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »	Le règlement écrit mentionne déjà ces autorisations.
4 Règlement écrirt	Nos ouvrages haute tension ou très haute tension presents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations mécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles autour entre le sur autorisés pour des exigences fonctionnelles et ou temper au control de la c	Le règlement écrit mentionne déjà ces autorisations.
5 Règlement écrirt	Les ouvrages RTE ne sont pas des constructions au sens du lexque natividante na control de lexique natividade natividade la prospect et d'implantation ne sont pas la préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas uniquement du PLU énonce des règles de prospect et d'implantation que les prospect et d'implantation ne sont pas uniquement du PLU prévoit la possibilité de déroger aux règles documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. dictées pour "les ourrages techniques à condition que leur nature importantes que celles fixées dans le présent article, tels natures que celles fixées dans le présent article, tels natures. Les outdanses.	Les ouvrages RTE ne sont pas des constructions au sens du lexique national de l'urbanisme ni au sens du P.U (cf. définition en introduction du règlement écrit), or le règlement du P.U étonce des règles de prospect et d'implantation uniquement pour les futures constructions. par ailleurs le règlement du P.U prévoit la possibilité de déroger aux règles dictées pour "les ouvrages bechniques à condition que leur nature impose des hauteurs plus imporantes que celles fixées dans le présent article, tels que les annens. « en modifice »
6 Règiement écrirt	Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services nublics »,	Favorable.
7 Règlement écrirt	S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de dôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voles publiques / aux implantations par rapport aux des publiques / aux implantations par rapport aux des de stadonnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».	Le règlement écrit mentionne déjà ces autorisations,

	ARS	
	REMARQUES	RÉPONSES/MODIFICATIONS APPORTÉES
Captage d'eau potable	Is l'arrêté de DUP et ses périmètres de protections du captage sont bien mentionnés dans l'annexe sanitaire, ils n'apparaissent ni dans la liste des servitudes, ni sur le plan de ces mêmes servitudes. L'arrêté de DUP doit être joint au document d'urbanisme, et pris en compte dans les servitudes.	Favorable. L'arrêté de DUP est annexé au PLU.
Règlement écrit	L'annexe 2 du règlement écrit qui dresse la liste des plantes invasives en Bretagne devra par ailleurs mentionner ; - L'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie et la berre du Caucase. Il prescrit le signalement et la destruction de ces plantes dans Favorable, le département, - L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invosive et allerosarte présente sur le remitoire treton.	Favorable.

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE

Amexes Rêglement écrit

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE		Annexes sanitaires			
. Ω	Favorable. Pioérmel Communauté fera le nécessaire dans le cadre du schéma directeur des eaux usées actuellement à l'Étude.	Favorable	Ces missions ne sont pas prévues au marché du PLU et la commune n'a pas budgétisé ces études,	Ces missions ne sont pas prévues au marché du PLU et la commune n'a pas budgétisé ces études.	Les zones à urbaniser du PLU ne sont pas impactées par ces sites BASIAS,
	La STEP de Lanouée qui connait des surcharges hydrauliques en période de pluie, et qui sera à 82% de sa capacité de charge au terme du PLU. Du fait de son positionnement en amont de nombreux captages d'EDCH sur l'Oust, le risque de pollution accidentelle sera plus fort au fur et à mesure que la STEP se rapprochera de sa limite de charge. En lien avec Ploèrmet Communanté a qui la connunue a délégué la compétence assanlissement, et comme annoncé en conclusion de la partie 'assainissement' des annexes sanifaires, il conviendra d'identifier les sources des surcharges afin de permettre de nouveaux raccordements en limitant les risques de pollution en avail de la STEP.	Les annexes sanitaires nécessitent une mise à jour concernant la délégation du service public d'assainissement, car mentionnant (page 34) 'un contrat de DSP avec la Saur qui 'arrivera à échéance le 31 décembre 2022.	Concernant les nuisances sonores, seule la route express RN24 est mentionnée dans le paragraphe dédiée du rapport de présentation. Je rappelle que l'AAS recommande que le document d'urbanisme inclue une analyse croisée de l'état des lides de l'état des lides leux des nuisances sonores (routes et voiries mais également zones industriales et arizanales, terrains de sports, salle des fêtes) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sonaitaires et sociaux, établissements sorialers). En particulier : o Le document d'urbanisme mentionne la possible installation d'équipement de sport et loisir dans les deux ZNL de la commune, ainsi que sur le périmètre défini pour l'OAP 4 (sud du bourg de Lanouée). L'installation des tels équipement de sur pour l'OAP 4 (sud du bourg de Lanouée). L'installation des tels équipement de la tranquillité du volsinage, L'ARS recommande la budgétisé ces études, realisation d'une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) préable. Celle-ci prendra en compte les nuisances sonores potentielles, aidera à un positionnement adéquat des équipements choisis et proposera des mesures d'atténution le cas échéant. o Également, cette même prudence s'appliquera en cas d'éventuel développement de STECAL engendant, du l'alt de leur nature, un risque de nuisance sonores, notamment les STECAL de Bocneuf-la-Rivière (bar et restauration), du Rouway 1 (escape game), du Rouvray 2 (restauration), de Pomeleuc (restauration).	L'extension envisagée des deux OAP 6 (La Bourdonnaye) et 7 (La Rochette le Plateau) appelleront une même vigilance en raison de sa proximité avec des zones urbanisées. Il s'agira de préserver les riverains de nuisances que pourraient occasionner les futures entreprises - que ces nuisances relèvent de la pollution sonore, offactive, atmosphérique ou lumineuse.	Len firm a vec les rutures operations d'annenagements sur la commune, le document de présentation mentionne onze sites référencés sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des sites et sols pollués. Ainsi dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et d'extension de l'habitat décrites dans le document d'urbanisme, il conviendra de vérifier la proximité avec d'anciennes activités polluantes. Le cas échéant, une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milleux et l'élaboration d'un plan de gestion, est indispensable.
	STEP	Amexes sanitaires	Nuisances sonores	Nulsances sonores	Activités polluantes

RÉPONSES/MODIFICATIONS APPORTÉES

DRAC

REMARQUES

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025 Publié le

	ZPPA	Les zones de protections demandées n'ont pas été prises en compte.	Favorable. Elles sont aioutées sur le plan de zonage.
7	ZppA	Le tableau des ZPPA n'a pas été intégré au rapport de présentation,	Le tableau des ZPPA apparaît blen à la suite du plan des ZPPA en partie *4.10 Les entités archéologiques" du "Chapitre 2 État initial de l'environnement".
m	ZPPA	 Les zones devront être reportées sur le plan de zonage. PLU ou sur un plan particulier. Un dispositif graphique sera choisi pour distinguer la nature de ces zones : affichées sur le plan des servitudes telle que la zone 	. Elles sont reportées sur le plan de zonage. . Sur le plan fourni par la DRAC et affiché dans le rapport de présentation, la DRAC ne fait aucune différence entre les zones 1 et les zones 2. Les zones seront affichées sur le plan des servitudes telle que la DRAC les affiche.
4	ZPPA	Les dispositions réglementaires, en ce qui concerne la protection du patrimoine archéologique, n'ont pas été complètement intégrées.	Favorables. Les références aux articles du Cocle du patrimoine sont complétées dans les dispositions générales du règlement du PLU.

Publié le

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE

Règlement graphique Règlement graphique Règlement écrit

Fait à Forges de Lanouée le 26 septembre 2025

Le Maire

Jacques BiMoUEE

la Secritair de béanc,
Mantine CHATEL
Chadal



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025 Publié le ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE FORGES DE LANOUÈE Synthèse des remarques et observations des administrés (enquêts publique)

		Rapport de présentation Règlement graphique OMP				Raport de présentation Règiement graphique OAP
	REPONSES COMMUSSAIRE ENQUETEUR					
	RÉPONSES DES ELUS MODIFICATIONS APPORTEES	Les parcelles seront ajoutées à le zone UB. Le potemble de densifration et le répartition des logements seront ajustés Une OAP est rédigée pour exiger au minimum 1 maison par parcelle cadastrée avec assaintseement individuel "de préférence".	La parcella YE435 ne sera plus constructible tout comma l'ensemble du lieu-dit la Vallée puisqu'il ne répond pas aux critères des services de l'état pour la création d'un STEXAL habbits: 130 de n'assexa minimum, applemétées avec une atroutieu entaines et sans rupture d'urbanisation. Par aileuris la constructibilité de ces parcelles conduitair y augmentre le potentiel de densification en delnos sels bourgs, des équipements et des services, au détinient de leur développement.	Idem réponse précédente (RO2),	Le permis de condruire sera refusé car il sera contraire au PLU qui sera approuvé prochainement. Un permis de construire a une validité de trois ans ; délais durant lequel les transus dolvent avoir commencés et ne dolvent pas avoir été interrompus plus d'un an.	Les parcelles seront ajoutées à la zonn UB. Le potrenté de densification et la résont des logements seront ajustés Une porcelle 20 x11, avec assainissement individuel "de préférence".
Administrés	REMARQUES	Mme Veridin-Thomassin a fait l'acquisition, le 23 novembre 2022, des parcelles 2049 et 2024, des parcelles 2049 et 2024 et 2024 sibiles en 3 nue 5 Anadré à l'année, pour un projet d'habitation, ces parcelles étant constructibles. Une demande de permis de construire a été déposée et le petrins a éta accordé le 15 septembre 2023. Saite aux appais offère, le projet à été monifié. Lu zième decsier a été étudé et finalée en juillet 2024, pour lequel il n'y a pas de dépôt de permis, et le monifiérale a dramaidé le rétait du permis accordir, ce qui a été acté par la mailie, le 18 septembre 2024, en trant que parcelles constructibles. Or le projet de PLU propose de dasser ces 2 parcelles en zone A, luc sois constructibles. Or le projet de PLU propose de dasser ces 2 parcelles en zone a soinstructibles. Or le projet de PLU propose de dasser ces 2 parcelles en zone et constructibles. Or le projet de PLU propose de dasser ces 2 parcelles en zone et constructibles. Or le projet de PLU propose de dasser ces 2 parcelles en zone et constructible. Demasei dent dema feur en mpacement entre dies terrains déja construit. 2.7 Dans le caso úles terrains sealent vendus, alors que les projet de PLU n'est pas année à son terram et n'a pas de déponsué, est-ce que les podentiels pas année à son terrae et n'a pas dé de approuvé, est-ce que les podentiels parcelles sur-hant qu'un aprichieur n'auva pas d'accès fant donné leur entrèe et rapins entre entre peur parcelle sont des terrains mittoyens.	La parcelle YEA26, d'une superfide de 1000m², au fieu-dit 23 La Vailée, est voir actuellement constructible, dans le cedre du PLJ leu vigueur. Dans le projet de PLU, cette parcelle est en zone A, donn can constructible. Or appense le projet de PLU, cette parcelle est en zone A, donn can constructible. Or appense habeldons, 1 set violatie. Set une dent creuse insérée au milleu par d'autres habeldons, 1 set violatie. 14 Quelles sont les possibilités pour que ce terain puisse rester constructible d'a 21 au cas où ce terrain reste en zone A, quel est son potential agricade sodant qui l'est entainet et en bordure d'inte voir communière en cours de réfection	Concernant la parrelle YE425, quelles sont les possibilités de partage codestral Afin de créer une nouvele construction en partie sud de cette sarrelle	h 25 ~	Wr Nacé est propriétaire de la parcelle 20111, d'une surface de 5000m². Dans le project de 11, la moité d'ext de cette prenente (2500m²) est dassée en 20ne A, donc devient inconstructible, alors qu'elle l'éfait précédemment. L'entrée à l'angle de la rue du 19 mans 1962 est une ontrée pau ca barnal et pour la maison d'habitation implantée sur la moitée-sa de la parcelle. Hy Macé demande que la totalité de le parcelle redevienne constructible notamment. It pour le marche manche importante concernant la valeur du brania 1, pour d'éfre une petre finanche importante concernant la valeur du brania 1, pour ce firme qu'il semble abbrant de déclasser cette portion de parcelle alors que le projet prévoit une zone constructible pratiquement contigué de celle-ci ((1049-first)). A nober : dans le cas, où cette ponton de parcelle sonait maintenue en zone A, nober : dans le cas, où cette ponton de parcelle sonait maintenue en zone A, nober : dans le cas, où cette ponton de parcelle sonait maintenue en zone A, nober : dans le cas, où cette ponton de parcelle sonait maintenue et de plus entretenir la partie Ouest, pulsqu'éle n'aura plus aucune valeur pour liul.
		Sonage	Zonage	Zonage	Zonage	2.cn.ege
L	Н	ROI	R02	R03	£04	R05

			1							
cinvoye en prefecture le 10/10/2025 Reçu en préfecture le 10/10/2025	Publié le ID : 056-200087153-20250926-2025260902-DE				Rapport de présentation Regement graphique OAP		Rapport de présentation Règiement graphique	Rapport de présentation Réglement graphique	Rapport de présentation Règlement graphique	
ı preieciu réfecture	00087153									
Reçu en p	Publié le ID : 056-20									
				1 1 1 1	28 as	72				9
		Le hameau de Brantry ne sera pas omstructible. Les habbaitons existantes conserveront des possibilités d'extensions et d'annexes.	Le hameau de Brantry ne sera pas constructible. Les habitations existames conserveront des possibilités d'extensions et d'annewes.	En zone A, les exploitations agricoles ont la possibilité de constructions nouvelles, dechestions et de changemente de destinable du blé destabint pour hachivité agricole ou des advirlés de diversifications de extle advirlét agricole. L'exploitante pourr connaître L'exploitante pourra de se rapprocher de la chambre d'agriculture pour connaître les critères permettant de considérer fachivité de verrat à la ferme comme une activité de diversification de son activité agricole.	La parcelle 2D 111 mesure 5 000 m². La moblé ouest de la parcelle 2D 111 qui sera ajoutée à la zone constructible mesure 2 501 m². Elle fera l'objet d'une QAP pour exiger minimum 2 maisons sur cette entrollèse. Four napoèle 8.5OT en révision exigera une densité moyenne de 20 logements na ce qui conduiralt à placer minimum 5 logements sur cette emprise. Une QAP est rédigée pour exiger au minimum 5 logements sur cette emprise. Une QAP est rédigée pour exiger au minimum 7 maisons sur la moitié ouest de la parcelle 2D 1111, avec assain issement individuel "de préférence".	Aucun arbre correspondant à ces critères n'a été identifié sur la parcelle YH 122	Favorable. L'arbre est probégé au tôre de farticle L.151-23 du C.U	Des haies protégées sont ajoutdes sur le contour des parcelles YH 201 et 203.	Le parceite sera ajoutée à la zone UB. Le potentiel de densificadon et la répaittion des logements seront ajustés.	Le CL-B est valide 18 mots et gête les règles d'untanisme à date sa date de délivrance. Pour conserver ses droits il faut impérativement déposer un permis de constructe dans le fudité du CL-B, le permis sea alors instruit sur la base du CL-B (dont sur les règles d'urbantsmes en vigueur à date de délivrance deu CL-B) et sera valide 3 ans.
		Mme Moksin est propriétaire de la parçale n°73 au hameau BRAMTRY, au suit de Lamoués. Cette parcelle est en zone A. Elle a un accès à la route qui dessert le hameau. Serak-Il possible de considérer cette parcelle comme une dent creuse et de la rendre constructible.	Mr Chastes Daniel - Lanouée Nr Chastes est propriétaire de la parcelle n°67 au hameau Nr Chastes est propriétaire est propriétaire de la parcelle n°73. Cette parcelle ést n zone A. Elle a un accès à la route qui dessert le hameau. Senta-il possible de considérer cette parcelle comme una dent creuse et de la rendre constructible.	Mme Le Gal est propriétaire d'une exploitation agricole, située à Beausoleil à alondée. Elle voucint monter une activité agricole de ventre à le ferme, au cours de l'innée 2025. Elle souchait accondination confination de la possibilité d'insibler ciette activité au sein de son exploitation dans une ancienne écurie. 2/ de la possibilité ultrérieure d'agrandissement, avec quelles fimilations éventuales.	Mr Macé, on l'en avez fobservation n°RUS; thent à apporter des précisions concernant un projet de construction. Mr et Mnre Nacé souhaiternéent constraire une habitation de périn-prios et la partie couest de feur transin, stude du côde de l'entrée, à fangle de la rue du 15 mais 1852. Mr et Mnre Macé habitaciaire tres nouvelle maison de paîn-pied ce qui leur permetarist de rester habitaciaire tres fanourée lanson de paîn-pied ce qui leur permetarist de rester habitaciaire dans des conditions plus faciles pour eux, et de garder leur résirionnel d'abiti dequis plus de 40 ans. La paricéle, sur leuquelle servit stude leur maison actuelle, seath vendur ou mise en ócation. Ce projet fait en gestation dezuis un moment, et les éconstances de modification des conditions d'unbanisme, les amèment à l'envisagner plus producente quits in transient souhaité.	Mr Manguin scuhaite que, sur la parcete VH n°122 – lieu-dit La Rouperale, le Chène Pédonculé de plus de 100 ans soit référencé trone remanquable' sur le règlement graphique du PLU (Planche F) afin de le protéger	Mme Jiquel southaite que sur la parcelle YM n°259 – leu-dit La Rougerale, le Hêtre de plus de 100 ans soit référencé harbre remanquablet sur le règlement graphique du PLU (Planche T), afin de le protéger	De même le rêplement graphique (Planche F) doth être mis à jour : des nouvelles faies ont été plantées sur les parcelles 201, 203, 43 et elles ne sont pas matérielisées sur le règlement.	Mr Pointer est propriétaire de la panzelle YB n°285 à Bel Crient (Règlement graphique Planche G). Le projet de PLU partage cette parcelle en 2 parties, une partie en zone UB, donc constructible, sur laquelle est située sa maison. Une autre partie est classée en zone A, donc non constructible, sur laquelle est implanté un hangar (qui ne peut pas être classé en constructible, sur laquelle est implanté un hangar (qui ne peut pas être classé en constructible, monstruction, meux adaptée, sur maison actuelle et de nouvelle construction, meux adaptée, sur la partie classée non constructible. Mr Poirier dernande que sa parcelle puisse être reclassée globalement constructible, en zone UB.	Mme David est propriétaire depuis 2006 de la parcelle YE n°301, situlée au lieu- dit La Veilée. Cetta parcelle est à ce jour constructible et un CJ a été délivré en 2024 pour une construction de 120m². Elle reclassée en zone A dans le projet de PLJ et devient donc inconstructible. Men Bavid demande que cette percelle soft maintanue en constructible, qu'eale puisse béréfolder de son droit à construire du fait de CJ obtenu en 2024 ou qu'eale soit dédommagée pour le préjudice francier.
		Zonage	Zonage	Autovités en zone A	Zorage	Protection espace boisé	Protection espace boise	Protection espace boisé	Zonage	Zonage
		808	K07	80	ROS	R10-1	R10-2	R10-3	K11	10001

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE Envoyé en préfecture le 10/10/2025 Reçu en préfecture le 10/10/2025 Publié le

		Ropport de presentation Regiement graphique QAP						
La parcelle YE 424 ne sera plus constructible tout comme l'ensemble du lieu-dit La Yalde purisqu'à ne répond pas aux critères des services de l'état pour la crestion d'une STECAL habilar : 30 à 40 maions minimum, agglomrérées avec est surdure unbaines et sans rupture d'urbainstrion. Par allieurs la constructibilité de ces perceles conduirleit y augmenter le podentiel de dersillication en déviors des bourgs, des équipements et des services, au ded desillication eutstantes conserveront la possibilité d'extensions et d'annexes.	Le percelle ZS 174 ne sera plus constructible tout comme l'ensemble du lieu-dit Le Lande Fleurle puisqu'il ne répond pas aux chébres des services de l'état pour la crésion d'un STECAL, habitat : 30 à 46 maissons minimum, applomérées avec une structure utraines et sans roubtre d'unbaisablen. An alieurs le constructibilité de use parcelles conduirait y augmenter le potential de dendification en delvos des bourgs, des équipements et des services, au définient de leur développement.	Les étus proposent de passes la parcelle en zone US du fait de la suppression de STEAL qui permet d'équilline la consonnation d'élaté. Une CAP est rédigée pour éviger 2 maisons minimum sur la parcelle.			A priori finistalishban de box dans un hangar ne nécessite pas d'autorisarbon d'urbanisme : sil ny a pas de modification de l'appact adviction du billiment seuls des avens intélières suivants sont soumis à pennis de construite ou à dédaration présiable (changarment de destination, cave, combles, division d'un bâtiment en puissurs locs, édage supplémentaire, mezzanine, bransformation d'un ganège en pabe d'habitation).	ie règlement du PLU n'avra aucun droit de regard dessus. M. Pichon pourra se rapprocher du service instructeur pour davantage de renseignements sur la falsabilité de sont projet.	La création d'un STECAL supplémentaire nécessiterait un nouveau pessage en CDPENAF avant l'approbation du PLU.	
Observation en relation avec les observations RO2, RO3, RO4 In Bourgain confirme son southait de construction sur la parcelle YE+24, contague Lo à la parcelle YE+25, où habbe son mère. Catra parcelle est 25, où habbe son mère. Catra parcelle est 25, co lour constructible sur 400m² et peut être considérée comme une dest creuse. Elle reclassable en zone A dans le projet de PUL et devient donc inconstructible Mr Bourgain dernande le maintien de cette partelle en zone		In Taning est propriette to parcele VB n 185, 3 lets side to contro, depuis Coust, states de 2570m². Coust, surface de 2570m². Coust, surface de 2570m². In passe an zone dynoche dans le PLU en vigueur. In passe an zone dynoche dans le projek de PLU. In passe an zone dynoche dans le projek de PLU. In Chaintel a un projek de construction about. A noter que ce bernán est delimité par une hale référencée au règlement graphique du PLU. Colle-on n'a donc pas vocation à disparaitre pour agrandir la zone agricole	Mr Conflictus est venu s'informer sur les évolutions prévues dans le bourg des Forces	classée en zone agricole, ferreur sur le régionent graphique Planche E du projet de PLU, la parcelle est notée 104].	Mr Pichon a acquis cette parcelle en 2022, via une agence immobilière, avec interrogation de la SAFER qui a donné son accord pour l'acquisition bien que Mr Pichon ne soit pas agriculteur. Pichon ne soit pas de la cheite avec un hangar implant é sur le terrain. Pir Pichon a risabllé dans le hangar un abelier de rénovation de véhicules manclens, à thre de holsirs. Il souhabeant, à l'intérieur de ce hangar, sans extension du bâtiment, installer		u dans le projet de PLLI, îul	3) dans la négative, si le zouage A n'est pas adapté, une modification du zonage de la parcelle ; [une requalification en STECAL, circonscrit à l'emprise actuelle, seraitel une sobridon?]
Zonage	Zonage	2019де	Infos			ALUVICES ELL ZOTIE A		
DD02	R12	R13	R14			£		

Jacque BiHove

Fait à Forges de Lanouée le 26 septembre 2025

la secretair de dance, Martine ChATEL,



Publié le

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE FORGES DE LANOUÉE Synthèse des remarques du commissaire enquêteur

	Commissaire enquêteur	
	REMARQUES	REPONSES DES ELUS/MODIFICATIONS APPORTÉES
	Dans les objectifs énoncés dans le document PADD,	 Les élus ont longuement travaillé à l'élaboration du PADD et cet objectif n'est pas prioritairement ressord.
PADD	1/ ne serait-il pas intéressant de rajouter -Rheter attractif au sein du Pays Phoërmel Cœur de bretagne 2/ le tourisme vert n'est pas envisagé comme une activité économique potentielle. Est-ce un choix ? Est-ce que le potentiel n'apparait pas suffisant au regard des évolutions à envisager ? Est-ce qu'il n'y aurait pas des orientations qui pourraient.	2/ Les objectifs étalent trop marginaux pour permettre la rédaction d'une thématique à part entière. Par ailleurs, le tourisme est de délégation EPCI et que la région est partie prenante dans le développement d'actions autour du canal de Nantes à Brest. Le développement du tourisme vert sera toujours possible dans le cadre d'une exploitation agricole (camping et gites)
	contribuer à l'amélioner ? 3/ une réflexion est en cours sur le pôle médical. Étant donné, l'accroissement démographique envisagé, est-ce que son agrandissement / rénovation ne devrait pas être envisagé dans le cadre du projet de PLU.	3/ Les élus ne souhaltent pas aller plus loin dans l'objectif du PADD car ils n'ont pas encore la visibilité nécessaire sur le projet pour le détailler davantage. Ça n'entravera aucunement un projet plus ambitieux qui pourrait voir le jour. Le conseil municipal a validé la rénovation d'une maison afin d'accueillir de nouveaux professionnels de santé très proche du pôle médical
Démographie	Il est fait mention, dans le Rapport de Présentation, d'une évaluation de la population = Population municipale + 'population comptée à part'. 1/ Que représente la 'population comptée à part'? 2/ Pourquoi, le SCOT (cf. avis PPA Pays de Ploërmel), prend comme référence la population municipale uniquement	Voici la définition de l'INSEE: La population municipale comprend les personnes: - ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté; - détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune; - les sans-abri recensées sur le territoire de la commune; - les sans-abri recensées sur le territoire de la commune; - résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune. Le concept de population municipale correspond désormals à la notion de population municipale correspond désormals à la notion de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule. En 1999, zétait le concept de population sans doubles comptes qui correspondait à la notion de population statistique. Le concept de population municipale est défini par le décret n²2003-485 publié au Journal officiel du 8 juin 2003, relatif au recensement de la population. Concrétement, la population comptée à part peut être les étudiants qui vivent en dans leur ville d'études (A) la semaine et chez leurs parents (B) le week-end. Pour éviter les doubles comptées lis ne font pas partie de la population municipale donc la population municipale qui est prise en compte dans les documents donc la population municipale qui est prise en compte dans les documents durbanisme car c'est le chiffre qui correspond à la réalité pour élaborer un projet de territoire.
	If est morque dans le RP page 175, que la croissance demographique s'est ralente entre 2018-2021.	Ralentissement des transactions immobilières pendant la période COVID. Pas
Démographie	 Est-ce que la raison de ce ralentissement a été identifiée? Quelles sont les orientations envisagées pour que ça ne se reproduise pas 	d'offre de lotissement sur cette période. Pour l'avenir, prochain lotissement des Grées Amièles, favoriser la rénovation et réfabilitation des bâtisses sur l'ensemble de la communiquer sur les ahories de la communiquer sur les
		awuls of ia commune,

Pièces modifiées

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE				
: (II	Le nombre de logements à produire doit permettre de répondre à la croissance démographique et au desserrement des ménages (maintien de la population). Le travail de projection démographique du SCoT et du PLU ont été fait à plusieurs années d'écart, les données et projections du desserrement des ménages ont évoluées au cours de cette période et donnent donc des projections différentes.	La commercialisation du lotissement de La Forêt dans le bourg de Lanouée a effectivement permis l'accueil de population et contribue donc à cet accroissement démographique.	Il s'agit de l'avis du Pays de Ploèrmel, structure porteuse du SCoT, et non de l'avis de Ploërmel Communauté. Les chiffres sont différents car le rapport de présentation du PLU fait remonter une erreur du MOS (1,5 ha pour la tanche 2 du lotissement de la Forêt) qui n'à pas encroe été actualisée dans le MOS, l'actualisation du MOS devrait être effective à l'autonne 2025. Les données à prendre en compte sont celles du rapport de présentation qui fait officiellement remonter l'erreur pour permettre l'actualisation du MOS.	1/ Il s'agit du PA de La Bourdonnaye. 2/ Non, ces 6 865 m² seront soustrait à l'erveloppe de consommation d'ENAF de la commune sur la période 2011-2021 (33,2 ha avec les écliennes et 16,2 ha sans les écliennes) pour qu'ils puissent être ajoutés à l'enveloppe de Ploërmel Communauté pour le développement économique. Ils seront soustraits de l'enveloppe activités et commerces (1,7 ha). Cf. tableaux pages 281 du rapport de présentation. Approche différente entre EPCI de PLOERMEL COMMUNAUTE et EPCI OC9 et du SCOT. 3/Oui. Suites aux modifications avant approbation, il s'agit de l'OAP n°10.
	a)	i en	9ge 293, 'Yobjectf ZAN 2021-2031 alloué à la commune = 1'. Il est indiqué RP page 282 un ajustement MOS de 1,5ha est te. Lurs sont officielles car Ploërmel Communauté n'en tient pas page 282 un ajustement MOS de 1,5ha est terminanté n'en tient pas page 282 un ajustement mon tient pas mune dans le RP A 24.	Ploërmel Communauté dans le document Avis PPA: * I'EPCI souhaiterait que les surfaces économiques consommées dans la période 2011-2021, sur les parcs d'activités communautaires, ne soient pas pris en compte dans le calcul de consommétion ENAF de la commune,, 6865m² de foncier ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le parc d'activité, Ploérmél lo Communauté souhaiterait que soit soustrait la consommation foncière du parc d'activités, * 1/ Quel parc d'activité est concerné? 2/ est-ce blen aux 5,69 ha de conso 2021-2024, que les 0,6ha doivent être soustraits? 3/ Dans la même logique, est-ce blen l'extension de la zone d'activité ZA La Bourdonnaye (OAP n°6) qui est à comptabiliser dans le foncier de l'EPCI
	4 Démographie	5 Démographie	6 Consommation d'espaces	7 Consommation d'espaces

Publié le

ID: 056-20008	T. J. a. a.		
	C'est la méthodologie du calcul qui est erronée puisque la Pays de Ploërmel calcul une enveloppe qui serait disponible sur la période 2024-2034 (durée théorique du PLU) à partir de la consommation observée entre 2011-2021 et 2021-2024. Cette méthodologie conduit à détermilier une enveloppe autorisée sur la période 2024-2034 or il est plus réaliste de mener le calcul inverse : ne pas chercher à estimer l'enveloppe autorisée 2024-2034 pour voir si la consommation étable du PLU correspond mais proratiser la consommation envisagée par le projet de PLU (2024-2034) sur la période 2024-2031 puis 2031-2034, comme c'est fait dans le rapport de présentation, pour estimer quelle consommation sera effective sur la période 2031-2034 et la squelles mesures ça impactara la période 2031-2041, période au cours de laquelle ce ne sera plus la consommation d'BMA qui devra être mesurée mais l'artificialisation des sois (avec de nouveaux critères de mesure, notamment pour le bâti agricole); la méthodologie du Pays de Ploërmel ne permet pas cette nuance. La méthodologie appliquée dans le rapport de présentation est d'ailleurs la méthodologie appliquée par les services de l'État pour estimer la consommation d'ENAF de la Roudonnaye (2,6 ha) de l'enveloppe communate alors qu'elle sera décomprée de l'enveloppe de Ploërmel Communauté pour le développement éconpriée de l'enveloppe de Ploërmel Communauté pour le développement économique.	1/ Le CR n°26 précise les informations suivantes: - Trois STECAL supprimés: La VIIIe Hervieux car l'activité n'est pas certaine, La VIIII ès Bottes car c'est de la diversification de son activité agricole, Les Buttes 1 car if n'y aura pas besoin s'extension ni de bâtiment nouveau. - Trois STECAL réduits: Les Buttes 2, Le Clos Neuf, La Bagatelle. - Aucun STECAL ne sera redassé en zone A. 2/ Pour La VIIIe Be sotte c'est effect/vement de la diversification de l'activité agricole. Pour la VIIIe Hervieux ça le sera si c'est de la transformation de la production agricole. Pour les Buttes 1 ce n'est pas une activité agricole. Les activités existantes peuvent parfatterment continuer sans STECAL, le STECAL n'est utills que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme, si les activités non agricoles nécessitent des bâtiments nouveaux ou des extensions du bâti existant : s'il n'y a pas de projet un STECAL, n'est pas n'es STECAL, le STECAL Le Rouvray 1. 644 m² dassés ENAF seront reclassés non ENAF, déjà consommés avant 2020, comme le reste de la parcelle. 3/ Une erreur du MOS sera remontée pour le STECAL La VIIIIe au Vent. 0,62 ha d'ENAF seront reclassés non ENAF, déjà consommés avant 2020 puisque le centre canin d'ait déjà présent. 4/ 1,69 ha de consommation en moins avec les trois STECAL supprimés, 0,2 à 0,25 ha avec les STECAL réduits (l'emprise du STECAL Les Buttes 2 nécessite le plan d'erreurs remontrées au MOS. La consommation d'ENAF totale des STECAL devrait être d'environ 1,4 ha soit une réduction d'environ 2,61 ha.	Ce sont uniquement les consommations d'ENAF.
	Dans les réponses aux PPA vous indiquez que le calcul de à Ploërmel Communauté est erroné - À mon sens, sauf erreur, il est juste aux chiffres à prendre en compte près. 1/le calcul ZAN sur la base des chiffres de Ploërmel Communauté (sans prendre la correction MOS) vous octroie un potentiel de 9,72ha d'urbanisation, et avec la correction MOS 11,4 ha Comme vous avez consommé, entre 2021-2024, 5,69 ha, en toute rigueur la limite de consommation me semble être au maximum : 11,4 ha – 5,69 ha = 5,71 ha 2/ SI f'objectif calculé de consommation est supérieur au maximum attendu, est-ce que la commune a des éféments justificatifis de négociation avec Ploërmel Communauté ou des possibilités éventuelles de réduction ou maintient son objectif de consommation	La Chambre d'agriculture indique que certains STECAL identifiés ont un lien direct avec l'activiré agricole. Dans le CRR GT n°26, il est indiqué que 4 STECAL seront supprimés, 2 seront réduits, 2 seront redassés en ZA. 1/ Quels sont ces STECAL? 2/ Leur activiré sera-t-elle 'exploitation agricole'? autre? 3/ Pour les STECAL où il y a une erreur MOS quelle est la réduction/l'augmentation à prendre en compte? 4/ en condusion quel est le gain en ha par rapport aux 4,01 ha comptabilisés dans les surfaces consommées? Quelle est la consommation corrigée à intégrer au titre des STECAL?	Les surfaces indiquées dans le tableau du RP page 292 et 293, concernent les surfaces d'extensions ou la totalité de l'emprise?
	6 Consommation d'espaces	Gonsommation d'espaces	STECAL

Envoyé en préfecture le 10/10/2025. Reçu en préfecture le 10/10/2025 Publié le

J087153-20250926-2025260902-DE

2

Envoyé en préfecture le 10/10/2025 Reçu en préfecture le 10/10/2025 Publié le ID : 056-200087153-20250926-2025260902-DE

L						Rapport de présentation Règlement écrit Règlement graphique		
The second secon	Le règlement écrit précise que les habitations existantes pourront faire l'objet d'extensions et d'annexes mais aucune nouvelle habitation ne sera autorisée. Selon les STECAL et les besoins des activités, des extensions et/ou des constructions nouvelles sont autorisées pour les bâtiments d'activités. Cf. règlement écrit p.75 à 80.	Le recensement agricole (RA) 2020 recense 80 exploitations sur le territoire communal. Cependant lors de l'étude agricole seuls 50 exploitations ont répondu donc cette étude est basée sur ces 50 exploitations.	Il n'y a pas d'informations sur cette période. Le demier recensement agricole a eu lieu en 2020 et le prochain aura lieu en 2030.	Aujourd'hui les services et les infrastructures sont complémentaires du fait de la distance entre les 2 bourgs	Par défaut les monuments historiques sont protégés par un périmètre de 500 m. C'est le cas à forge de Lanouée. Les PDA sont ajustés suite à des études de covisibilités et ne sont plus des périmètres circulaires.	Oul. Définition des annexes : suppression de la notion d'accès direct depuis la construction principale. Hauteurs des constructions en zone UA. Règle alternative : autoriser une hauteur de + ou – 1 mètre avec le bât directement hauteur de + ou – 1 mètre avec le bât directement mainteur de + ou – 1 mètre avec le bât directement l'amplantation des constructions en zone UA. Imposer une implantation à l'alignement de la voie sauf sur les constructions adjacentes sont implantées différenment. S'il n'y a pas d'alignement, un mur bahutsera implanté en limite de voie. Stationnement en zone UB. Logements locatifs sociaux : imposer 1 seule place de stationnement par logement. Sous-destinations en zone UB. Compéter l'article 2.2 en limitant à 150 m² d'ermprise au soil es constructions relevant de la sous-destination industrie. Gobures en zone UB. Medifier la règle pour l'imiter les dôtures en limites séparatives à 1,80 m de hauteur maximum et exiger que les parpaings soient enduits.	Les indices des STECAL (Asc, Ase, Asi,) renvolent au règlement écrit de la zone AS, p.75 à 80.	Non, il n'en existe pas sur le territoire communal. Un camping nécessite une zone U. Exceptionnellement, il est possible de créer un STECAL. Dans les deux cas ces zonages nécessitent que l'activité soit existante, ce qui n'est pas le cas.
	Au sein de l'emprise du STECAL, est-ce qu'en plus des extensions éventuelles d'habitation, la construction/extension de bâtiments pour les activités économiques exercées sera possible ?	Dans la Notice Technique, il est indiqué au §1, qu'il y a environ 80 exploitations en activité sur la commune Dans le RP §3.7 page 31, il est indiqué 50 sièges d'exploitations sur la commune. Quel est le bon chiffre à prendre en compte ?	Quelle est la tendance d'évolution de l'agriculture depuis 2017	Est-Il prévu à terme, une mutualisation des services et des moyens, ou les deux bourgs historiques garderont leurs équipements, installations,	Les périmètres de protection des monuments historiques sont représentés sur le plan de servitudes Sauf erreur, le RP ou le règlement écrit n'indique pas le type de protection pour chacun des monuments historique, PDA périmètres des 500m.	Les mises à Jour, identifiées lors à la réunion du GT n°26 du 10/12/2024, sont- elles bien prévues d'être toutes intégrées dans le document Règlement Écrit	Pour la zone AS qui correspond aux STECAL, il est fait mention de plusieurs sous- destinations : ASc, ASc, ASJ, ASr, ASS, ASb, ASn, ASt, ASo, ASp, Sauf erreur de ma part, je n'al pas trouvé la signification de chacun de ces sigles de sous-destinations, même sur la base du lexique explicité en début de Règlement écrit.	Aucun STECAL ne décrit un terrain de camping, donc, a priori, il n'existe pas de terrain de camping et/ou d'aire de camping-car sur la commune. Seul le camping à la ferme semble être autorisé en zone A (§2.2.2 alinéa 3) Est-ce qu'il ne faudrait pas prévoir la possibilité d'autoriser l'implantation d'un camping, au cas où une activité économique de ce type voudrait s'implanter sur la commune ?
	STECAL C	12 Exploitations agricoles E	13 Exploitations agricoles C	14 Services et équipement collectifs E	15 Monuments historiques	16 Règiement écrit	17 Règlement écrit e	18 Règlement ácrit E

				ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE
19	Logements	 1/ La description des OAP identifie le nombre de logements envisagé mais il manque des Indications Silr le type de logements : individuels, collectif, semi-collectifs, Silr le nombre de logements sociaux envisagés dans chaque OAP Z/ Est-ce qu'au sein de la CC, la commune a un objectif de logements sociaux à respecter ou de nouveaux logements sociaux à offrir. 	1/ Les prescriptions des OAP sont libres et le code de l'urbanisme n'impose aucune prescription à afficher. Les élus ne souhaitent pas programmer les typologies de logements dans les OAP. 2/ Le PLH n'impose aucun seuil de logements sociaux à respecter	
20	Zonage	BEL-Orient — OAP n°3 1/ Quelles sont les raisons pour laisser constructible les parcelles YB 237 et 428, avec dérogation à la loi Barnier, au sud du secteur de Bel-Orient, alors que d'autres parcelles, au nord de Bel-Orient, qui étalent constructibles passent en agricole (exemple la partie nord de la YB285, la parcelle YB 185) 2/ Quel est l'impact d'une construction sur ces parcelles YB 237 et 428, alors qu'il existe un réservoir secondaire de biodiversité dans le secteur de l'OAP.	 Il y avait un projet de division parcellaire et de construction sur ces parcelles. Ce projet est actuellement en cours. Le Bassin de biodiversité est sur la zone NP et sur le territoire de Josselin mais pas précisément sur les parcelles VB 237 et YB 428. 	•
21	Zonage	our our ons du fait		
22	Mobilités	1/ Il serait intéressant de rajouter, dans le RP, un plan du réseau des liaisons douces envisagé sur la commune dans les bourgs de Lanouée et des Forges ? 2/ est-ce qu'il est prévu des interconnexions entre les différents secteurs d'OAP et avec la centralité ? 3/ est-ce qu'il est prévu des liaisons douces avec des hameaux proches des centralités ?	1/ Il n'existe pas de plan du réseau des llaisons douces. Un schéma est envisage mais il faudra convaincre quelques propriétaires de céder du terrain pour y faire une voie. 2/ out, les OAP prévolent des accessibilités par liaisons douces, tout comme le projet de revitalisation du centre-bourg de LANOUEE. 3/ le PLU ne prévoit pas de liaisons douces entre les hameaux et les bourgs mais la hellen en l'avoit par le la	
ដ	Mobilités	Il n'est pas prévu de zones de co-voiturage. Il pourrait y avoir un intérêt à créer de telles zones délimitées et identifiées sur le règlement graphique pour sensibiliser la population qui n'a peut-être pas ce réflexe de mutualisation des transports.		
24	Risques	Le RP fait état d'un Porter à Connaissance de risques concernant 78 exploitations agricoles. Agricoles. Comment ces risques ont-ils été pris en compte dans la définition du projet.	78 exploitations Le règlement écrit de la zone A impose le respect des périmètres sanitaires des bâtments d'exploitations agricoles.	

ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE											ir Annexes sanitaires	
	 Le PLU doit faire l'objet d'un bilan six ans après son approbation (1.153-27 du CU), Aucune constatation de défaut ne peut-être faite puisqu'il s'agit d'un état zéro à partir duquel les évolutions seront constatées. 	2) ce sera la collectivité compétente en matière d'urbanisme qui sera responsable de ce suivi. Ex : EPCI pour l'assainissement et EAU DU MORBIHAN pour la qualité de feau, Le GBO pour les nitrates et résidus de désherbants).	3/ certains indicateurs peuvent être ajoutés mais il s'agira de trouver la donnée et de juger de la pertinence de la mesure de l'évolution de cet indicateurs par rapport au PLU.	4/ Un PLU peut toujours faire l'objet d'évolutions avec la procédure adaptée (révision générale, révision allégée, modification, modification simplifiée, mise en compatibilité,). Probable passage en PLUI à court terme.	Le SDAGE et le SAGE ne sont pas des personnes publiques associées. Cependant, les élus ont consulté le syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust qui applique le SAGE Vilaine dans le Grand Bassin de l'Oust, il n'a pas rendu d'avis.	Ce document n'est qu'un document de travail qui est amené à évoluer jusqu'à l'approbation du PLU. 1/ Oui, le projet de PLU sera corrigé pour suivre l'avis exprimé.	2/ Les élus attendent le rapport d'enquête publique pour se prononcer sur ces avis.	Une OAP sera créée sur la parcelle AB 47 et partiellement sur la parcelle AB 307 D'ailleurs, les élus sont sensés avoir fait une remarque lors de l'enquête publique pour que le zonage de la zone NL de Lanouée évolue dans la moitié sud pour devenir UB, dans la moitié nord pour devenir UA et permettre la réalisation de ce projet.	1/ Oui. 2/ Cette parcelle n'est pas dassée ENAF et elle est déjà dassée en zone UB dans le projet de PLU ; Il n'y aura pas de conséquence sur la consommation d'espaces.		 C'est blen un objectif de 2 335 habitants puisque l'objectif est construit à parti de la population municipale 2021 qui était de 2 130 habitants. Cf. RP p.175 L'erreur est corrigée. 	
	Dans le RP, le tableau présente l'état zéro, donc l'état de référence 1/ Il manque la fréquence de suivi, et les actions prévues en cas de constations	que les organismes recensés en tant que 'source' seront les organismes oles de réaliser le suivi ?	erait possible de rajouter des indicateurs sur lergétiques et le sulvi de la production d'énergie renouvelable, ements améliorés thermiquement	-qualite de l'air l'Égés de catastrophes naturelles, Travaux réalisés pour réduire de la l'agragues : Arrêtés de catastrophes naturelles, Travaux réalisés de catastrophes aléas de l'en fonction des résultats du sulvi, est-ce que des modifications du PLU contralent être envisagées?		Lans re memoire en reponse aux avis des PPA 1/ un certain nombre de modifications demandées sont identifiées 'Favorable', : ced implique-t-il que le projet de PLU évoluera en conséquence et que les documents seront mis à jour	2/ d'autres sont soumises à <i>'Yan's des étus'</i> : Quand les étus statueront-ils sur ces observations et sur les évolutions à intégrer au projet de PLU	Ď.	Le Pays de Ploemer demande dans son avis de creer une nouvelle OAP sur la parcelle AB47, en prévision d'une urbanisation future 1/ est-ce que cette nouvelle OAP concernerait la requalification du centre-bourg de Lanouée?	2/ comment cette OAP s1nti-grerait dans la consommation d'espace ?	Relevé de quelques erreurs 1/ C'est bien un objectif de 2 335 habitants puisque l'objectif est construit à partir RP Page 176 : Dans l'alinéa avant le graphique, il est indiqué à l'horizon 2034, un (de la population municipale 2021, qui était de 2 130 habitants. Cf. RP p. 175 objectif de 2 335 habitants puisque l'objectif est construit à partir objectif de 2 335 habitants puisque l'abitants, Cf. RP p. 175 2/ L'erreur est corrigée.	Annexes sanitaires page 43 : 510 mètres de collecteur au lieu de 5510 mètres
			Indicateurs de suivi		Avis des PPA	AVIS des PPA		Requalification du centre bourg de Lanouée	Avis des PPA		Erreurs matérielles	

Envoyé en préfecture le 10/10/2025 Reçu en préfecture le 10/10/2025 Publié le

				ID:056-200087153-20250926-2025260902-DE	
31	Bassins tampons	It est indiqué que les bassins au niveau des lotissements devront être réaménagés et mis en conformité. L'est-ce que ces travaux sont intégrés au projet ainsi que les anomalies constatées sur les tampons et regards? Dans la négative, quelle est leur programmation / planification?	Ces travaux sont un volet opérationnel et non un volet règlementaire (compétence du PLU).		
32	Bassins tampons	If est indique 'd l'échelle des zones urbaines existantes déjà imperméabilisées, la capacité des bassins tampons a été évaluée à 7% des écoulements avant rejet dans le milleu naturel' : Quelle est la signification de cette constatation ? C'est la capacité des bassins qui est évaluée à 7% nu laur remolecans?	La capacité des bassins tampons représente 7% de l'écoulement des eaux pluviales.		
æ	Indicateurs de suivi	On a un état zéro de 2022, 1/quelle la périodicité des contrôles 2/ qui a la responsabilité de faire les contrôles et de prendre des décisions si les mesures mettent en évidence des disfonctionnement Panorit énde mas 2024.	 Aucune périodicité n'est fixée, l'état zéro sert au bilan du PLU. La personne publique qui a la compétence ZAEP. 		
*	Erreurs matérielles	1/ P 49, le texte indique que ceux sont les bassins de Lanouée alors que ceux sont des Forges. 2/ dans l'étude page 59, il est indiqué 5 types de projets d'urbanisation ou de densification et seuls 3 sont décrits	Les erreurs sont carrigées.	ZAEP	
33	STEP des Forges	Forctionnement de la STIP des Porges Un diagnostic réseau sera nécessaire pour valider ces estimations et la raison du dépassement en concentration d'azote Ce diagnostic sera-t-il programmé à court terme pour identifier les impacts éventuels des extensions d'urbanisation du Pt.U.?	Voir réponse de Ploërmel Communauté.		
8	STEP de Lanouée	Des surcharges hydrauliques de la station de Lanouée ont déjà été observées, lors d'épisodes pluvieux, il sera nécessaire de rechercher l'origine de ces surcharges : Ces travaux sont-ils programmés / planifiés ? Avant de démarrer l'urbanisation au sein des OAP, la capacité de la STEP sera-t-elle ré-évaluée en fonction de la densifikation qui aura démarrée en amont ?	Voir réponse de Ploërmel Communauté.		
37	STEP de Josselin	ler et un diagnostic réseau sera nécessaire pour raison du dépassement en concentration d'azote rammé à court terme pour identifier les impacts urbanisation du PLU ?	Voir réponse de Ploërmel Communauté.		
38	Indicateurs de suivi	On a un état zéro de 2022, 1/quelle la périodicité des contrôles 2/ qui a la responsabilité de faire les contrôles et de prendre des décisions si les mesures mettent en évidence des disfonctionnement	1/ Voir réponse de Ploëmnel Communauté. 2/ Ploèmnel Communauté		

Publié le

Fait à Forges de Lanouée le 26 septembre 2025

Jacque BiHoved

la secretaire de déane, Montine CHATEL,

Envoyé en préfecture le 10/10/2025 Reçu en préfecture le 10/10/2025 Publié le ID : 056-200087153-20250926-2025260902-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE FORGES DE LANOUÉE Conclusions et avis du commissaire enquêteur

	And favorable cane pérence	
	REMARQUES	RÉPONSES DES ÉLUS/MODIFICATIONS APPORTÉES
	Amélioration des spécifications des Indicateurs de suivi du projet Cette liste est associée à une référence 'État 0' dont on ne connaît pas la date.	 AUcun suivi périodique n'est prévu et le PLU ne peut pas l'imposer en dehors du blian six ans après aprobation prévu par l'article L.153-27 du CU; le anid dait no faina, la companda la
Indicateurs de suivi	 In rest pas inorque si un sunn periodique ue tous cos indicareurs est prevo, une fois le PLU approuvé, et quels organismes seront responsables de fournir la valeur de l'indicateur, de l'analyser, de décider d'actions éventuelles, La maîtrise d'ouvrage indique que le PLU doit faire l'objet d'un bilan six ans après son approbation. Ce délai est certainement suffisant pour certains 	soum out se faire a commone as sont — Ce délais est applicable en application du code de l'urbanisme, Les élus sont libres de réaliser un sulvi plus fréquent des indicateurs qui leur sembleralent cécessiter un sulvi plus fréquent.
	Indicateurs mais sons doute trup important pour la aures, pour la caracter d'éventuelles mesures paullaithes. - Cette liste pourrait être amandée par d'autres indicateurs type évolution de parc de logements sociaux, densité des ménages, densité urbaine, taille moyenne des terrains construits, nombre de commerces de proximité, nombre de vacance, changements de destination.	Certains indicateurs sont ajoutés, dans la mesure ou la donnée est disponible et accessible : taille des ménages, consommation ENAF, surface des espaces sylvicoles.
Conclusions CE	Prise en compte des mises à jour du dossier, résumées au §5 de ce document.	Las remraques et leurs réponses sont listées ci-dessous.
PV de synthèse	Certaines observations n'ont pas eu de raponses, elles nécessitent l'avis des deus, Les décisions doivent être prises avant l'approbation du dossier	
Zonage	La maïdise d'ouvrage a donné son accord pour toutes les parcelles qui jouxtent des zones urbanisées ou de futurs secteurs, elles sont réintégrées en zone 1AUB. En conséquence, le Règlement graphique doit être mis à jour ainsi que l'évaluation des surfaces.	Les pièces sont mises à jour. Les modifications intégrent également le projet de requalification du centre bourg avec l'EPF (sur les parcelles AB 47, 212 et 307) et le zonage évolue pour répondre favorablement à l'avis du SCoT qui demande une OAP sur la parcelle AB 47 : catte OAP nécessite d'être cohérente avec le projet à l'étude avec l'EPF donc il conviert également de faire évoluer le zonage pour que cette requalification urbaine voit le jour.
Hales protégées	Le règlement graphique est à mettre à jour concernant : - l'existence de hales sur les parcelles YH 201, 203, 43 - d'arbres remarquables sur les parcelles YH122 et YH 252	. Les hales sont ajoutées sur les parcelles YH 201 et 203. elles semblent être déjà existantes sur la parcelle YH 43. . L'arbre est ajouté sur le parcelle YH 1.22 mais il n'est pas identifiable sur la parcelle YH 252 (ni sur la parcelle YH 259 mentionnée dans le PV de synythèse).
STECAL	Le dossier doit être mis à jour, conformement a l'avis de la CDPENAF, certains STECAL ne répondant pas aux critères définis et certaines emprises devant être réduites.	Favorable. 3 STECAL sont supprimés et 2 STECAL sont réduits.
Lol Bamler	La for Bamier a ete mise en place, notamment pour proteger les habitats de nuisances dues au trafic sur une 4*voles. Une partie des habitations du hameau de Bel Orient est dans la marge de recul des 250 mètres de la RN24.	La RN 24 est encaissée ce qui limite les nuisances sonores sur le secteurs.
	Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu que la commune s'assure de l'absence de nuisance, pour ne pas être obligé ultérleurement de construire un mur anti bruit suite à des doléances de niverains.	

Pièces modifiées

Rapport de présentation Règlement graphique OAP Rapport de présentation Règlement graphique Règlement écrit

- 1				
ID: 056-200087153-20250926-2025260902-DE	Règlement écrit			Rapport de présentation
ID: 05(DA.		on He me	5
	Certains périmètres sont des périmètres de 500 mètres et d'autres sont des PDA. Les dispositions générales du règlement du PLU sont complétées.	L'accroîssement de l'urbanisation est la conséquence de l'acrroîssement démographique envisagé donc les justifications sont identiques.	L'OAP thématique TVB est complétée avec des prescriptions sur les sources lumineuses qui permettent d'apporter une réponse à la présersvation de la trame noire. Le règlement des clôtures est complété pour prévoir des passages pour la petite faune. Les principaux points de fragilités identifiés pour la TVB sont ilés à l'urbanisation et aux infrastructures roudières. En recentrant l'urbanisation autour des bourgs pour favoriser la réduction des déplacemnts motorisés, le PLU tente de limiter la vulnérabilité de la TVB sur ces secteurs.	 Favorable. La faille des ménages est ajoutée comme Indicateur de sulvi. Favorable. Le caloul de consommation est rectifié pour attribuer la consommation de la ZA de la Bourdonnaye à Ploërmel Communauté, aussi bien pour la période 2021-2035 (fiorizon du PLU).
	Les pronuments a proteger ont ete identifies. Les périmètres de protection sont matérialisés sur le Plan des servitudes. A priori, cette matérialisation ressemble plus à des PDA qu'à des périmètres de 500 mètres. Le type de protection devrait être précisé dans les dispositions générales du Règlement écrit.	Si le consell municipal a bien acté la rénovation d'une maison au centre de Lanouée pour donner la possibilité d'agrandir le pôle paramédical, le dossier du projet doit être mis à jour. Le projet énonce que les services collectifs existants seront suffisants pour répondre aux besoins de l'accroissement de l'urbanisation, mais l'adéquation de ces moyens avec l'accroissement démographique n'est pas démontrée.	Le projet ne prévoyait pas la gestion de la trame noire, suite à une observation des PPA, la Maîtrise d'Ouvrage propose de prendre en compte cette protection, mais aucun élément n'est donné sur la façon dont peut être traitée cette trame. Une mise à jour du règlement est à prévoir. De même, une observation des PPA demande de prévoir des passages pour la pettre faune dans les hales, la Maîtrise d'Ouvrage propose de prendre en compte cette modification. Une mise à jour du règlement est à prévoir. Le projet a fait une analyse pour identifier les corridors écologiques potentiels existant sur le territoire et les points de fragilité. Le projet ne décrit pas de véritables mesures conscrvatoires pour limiter ces points de ruptures éventuels, les actions sont reportées à des versions ultérieures du PLU. Il serait intéressant que le projet explicite quelques pistes de protection.	Le projet est construit sur le nombre de 2,1 personnes par ménage, alors qu'il était de 2,19 en 2020. Il y a un risque que ce nombre diminue encore d'id 2034, ce qui impliquerait une augmentation du besoin en nombre de logements ou en type de logements. - Il semble intéressant que ce paramètre soit identifié comme un indicateur à sulvre. - Concernant les orientations ZAN, le projet a une consommation d'ENAF évaluée légèrement supérieure à la cible. Au cas où, iors de l'urbanisation, les surfaces d'extension varieraient, par rapport aux valeurs énoncées dans le dossier de projet, l'impact sur la consommation d'ENAF doit être sulvi, les décisions au cours de la vie du PLU ne doivent pas entraîner une orientation à la hausse. Pour plus de darité, le dossier doit être mis à jour conformément aux consommations foncières qui sont à attribuer à la Communauté de Communes et non à la commune.
	Monuents historiques	Justifications	Biodiversité	Indicateurs de suici

Fait à Forges de Lanouée le 26 septembre 2025

Sague Bikouse

la seretain de stare, gantine CHATEL